

PLUi HD

MILLAU GRANDS CAUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

HABITAT & DÉPLACEMENTS

ELABORATION DU PLUi-HD PRESCRITE LE 1^{ER} JUILLET 2015

ELARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES DU PLUi-HD PRESCRIT LE 14 JUIN 2017

PLUi-HD ARRÊTÉ LE 04 JUILLET 2018

PLUi-HD APPROUVÉ LE



Millau Grands Causses
Communauté de Communes

6.2.g. DUP SERVITUDE AS1



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



Énergie & Climat

P R E F E C T U R E D E L ' A V E Y R O N

CELLULE EAU
ET ASSAINISSEMENT

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

Arrêté n° ..93.15.33... du 13 JUIL. 1993

OBJET: COMMUNE DE CREISSELS CAPTAGE DE LA DOUX

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU
NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE.
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES.
ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Commandeur de l'Ordre
National du Mérite

Vu le code des communes;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret modifié N° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement
d'administration publique relatif à la procédure d'enquête
préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu la loi N° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur
les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou
d'assainissement;

Vu le décret N° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application
de la loi N° 62-904 du 4 août 1962;

Vu le décret modifié N° 69-285 du 28 août 1969 portant
déconcentration et unification des organismes consultatifs en
matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces
protégés et les textes pris pour application;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non
domaniales;

Vu les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique relatifs
à la protection de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation
des collectivités humaines;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative
aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau
destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

Vu la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur
pollution;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte
contre leur pollution;

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 modifié relatif au Conseil
supérieur d'hygiène publique de France;

.../...

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955;

Vu le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et ses textes d'application;

Vu la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine, prise en application du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine

Vu le projet de captage des sources de LA DOUX situées sur le territoire de la commune de CREISSELS

Vu le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 24 Juin 1991.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CREISSELS

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 avril 1992

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 2 juin 1992

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 Août 1993, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 Octobre 1992 .

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 10 Mars 1993 .

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

-ARRETE-

ARTICLE 1° - Déclaration d'utilité publique:

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage de la source de LA DOUX pour l'alimentation en eau potable de la commune de CREISSELS.

ARTICLE 2 - Autorisation de prélèvement d'eau

La commune de CREISSELS est autorisée à prélever l'eau de la source de LA DOUX en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 - Caractéristiques du prélèvement

Le prélèvement, opéré par une crépine au fil de l'eau, ne pourra excéder 54 m³/h. En aucun cas le ruisseau des Cascades ne devra

.../...

être asséché. La valeur journalière indiquée ci-dessus devra être révisée en fonction des fluctuations du débit de la source. La crépine sera située sur la parcelle N°576, section A, du plan cadastral de la commune de CREISSELS, conformément aux plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Consistance du projet

Une conduite gravitaire amène l'eau prélevée jusqu'à trois réservoirs alimentants chacun un secteur de la commune. Au niveau de chaque réservoir sera effectué le traitement de l'eau.

ARTICLE 5 - Procédés et produits de traitement pouvant être utilisés

Compte tenu des résultats d'analyses de l'eau brute, le traitement de l'eau consistera en une désinfection de l'eau par les ULTRA-VIOLETS, procédé prévu par la circulaire du 7 mai 1990 prise en application du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection

Les périmètres de protection seront établis conformément aux conclusions du géologue agréé et aux plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité, sera délimité et clôturé à la diligence et aux frais de celle-ci.

Le directeur départemental de l'agriculture dressera procès verbal de l'opération.

Les accès au périmètre de protection immédiate seront rendus impossibles à tout animal.

Toutes cultures, fumures, irrigations, tous passages y seront interdits, de même que la construction de tout édifice à usage particulier.

ARTICLE 8 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits:

- L'exploitation de carrières
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert
- Le forage de puits
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Le déversement d'eaux usées de toutes natures
- L'épandage d'engrais, pesticides et herbicides
- Et tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux

ARTICLE 9 - périmètre de protection éloignée

Les administrations qui délivrent les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient veilleront à l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 - Servitudes. Indemnisations

Une servitude de passage est établie sur les terrains privés, conformément aux plans annexés au présent arrêté, pour permettre l'accès au captage, l'installation des canalisations, du bassin de jonction, le réservoir de stockage, et les Périmètres de protection. Les servitudes seront établies de façon rationnelle afin que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains. La servitude s'applique sur une bande de terrain de trois mètres de large, suivant le tracé des canalisations. La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Le montant des indemnités, dues en raison de l'établissement de la servitude, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existant

Pour les activités, installations et dépôts existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les Périmètres de protection prévus aux articles 6, 7, 8, et 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits Périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-après définies:

- Les activités, installations ou dépôts existant seront recensés par les soins de la commune de CREISSELS et la liste sera transmise au Préfet.

- Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions nécessaires en vue de la protection des eaux. Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

ARTICLE 12 - Répression des infractions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8, et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Acquisitions - Expropriation

Le Maire de CREISSELS, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 14 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique, de la police et de la gestion des eaux, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 15 - Qualité de l'eau brute

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, le Directeur des affaires sanitaires et sociales devra être immédiatement averti pour prendre les dispositions qui s'imposeraient

ARTICLE 16 - Qualité de l'eau distribuée

Les limites de qualité des eaux distribuées et destinées à la consommation humaine fixées par l'annexe I du décret du 3 janvier 1989 susvisé ne devront en aucun cas être dépassées.

ARTICLE 17 - Surveillance de la qualité

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau distribuée. Il tiendra à la disposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance .

Lorsque ces vérifications feront apparaître un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 16 du présent arrêté, l'exploitant en informera immédiatement le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 18 - Contrôle sanitaire

Le Contrôle sanitaire sera effectué par des agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le programme de Contrôle sera fixé par un arrêté préfectoral distinct de celui-ci.

ARTICLE 19 - Exécution - Publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

Le sous-préfet de MILLAU

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Le directeur départemental de l'équipement

Le maire de CREISSELS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de CREISSELS notifiera cet arrêté à chacun des propriétaires intéressés soit par l'établissement des Périmètres de protection, soit par l'instauration des servitudes de passage.

Cet arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du département de l'Aveyron et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Il devra être pris en compte, dans un délai d'un an suivant sa publication, par les documents d'urbanisme établis sur le territoire de la commune où s'est déroulée l'enquête.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision de RODEZ

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau délégué

Fait à RODEZ, le 13 JUL. 1993

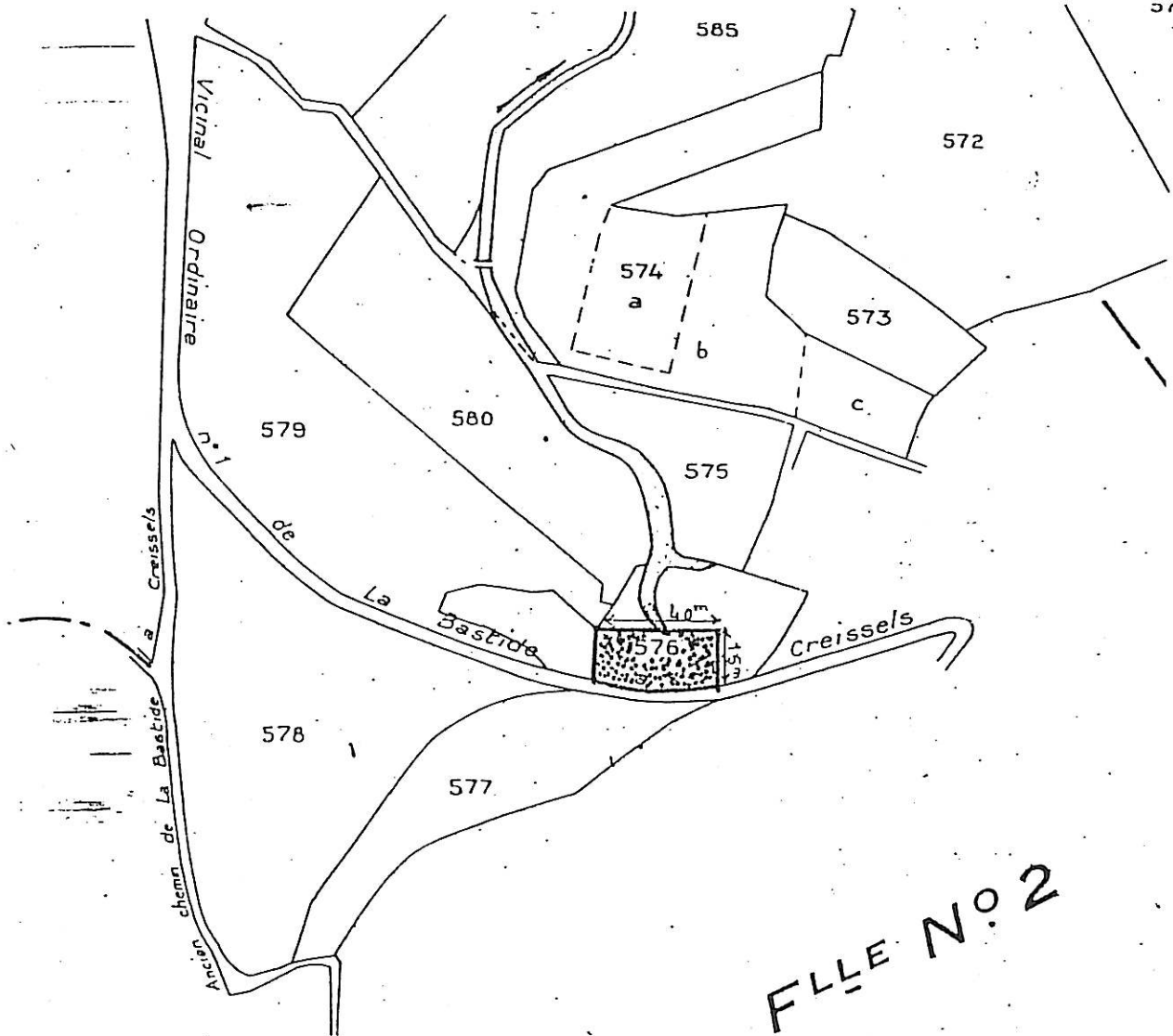
Pour le préfet,

le Secrétaire général,

Jean-Michel LEGENDRE

Jean-Paul BASTIDE

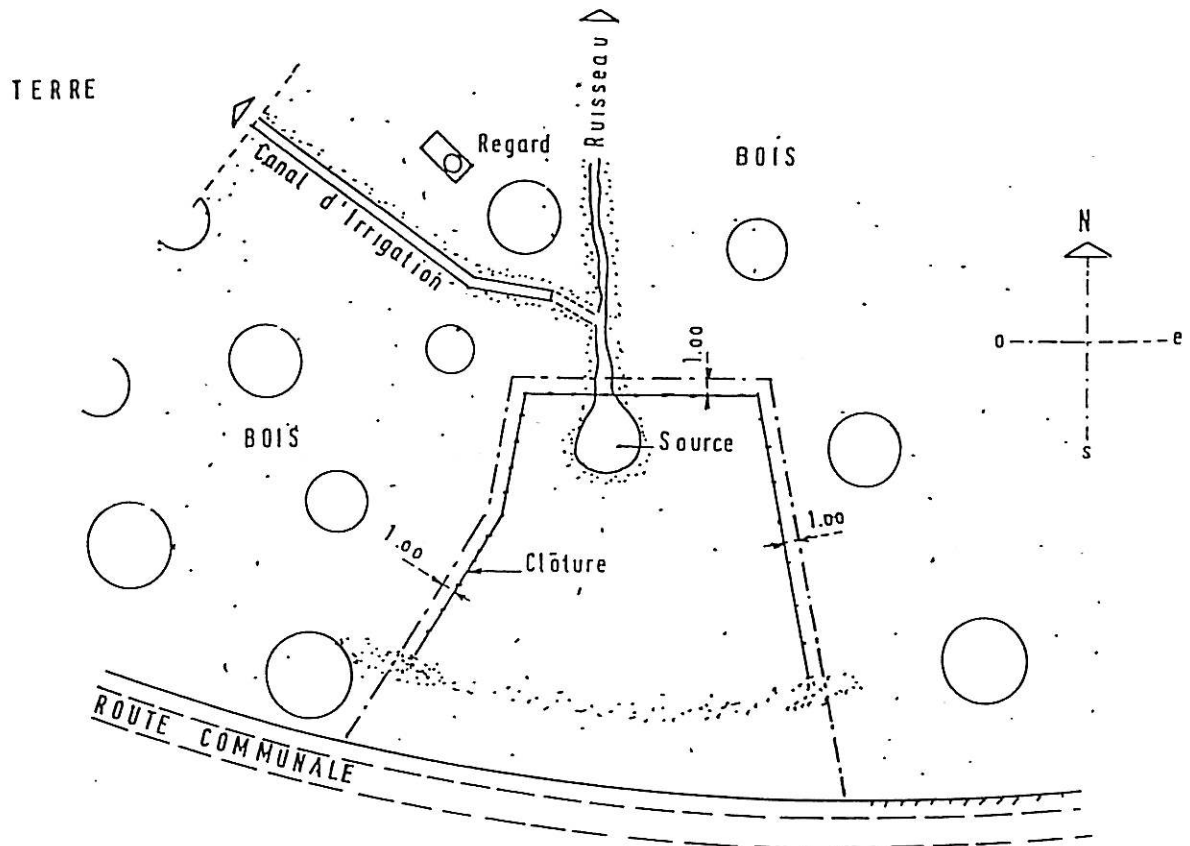




ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de CREISSELS

DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



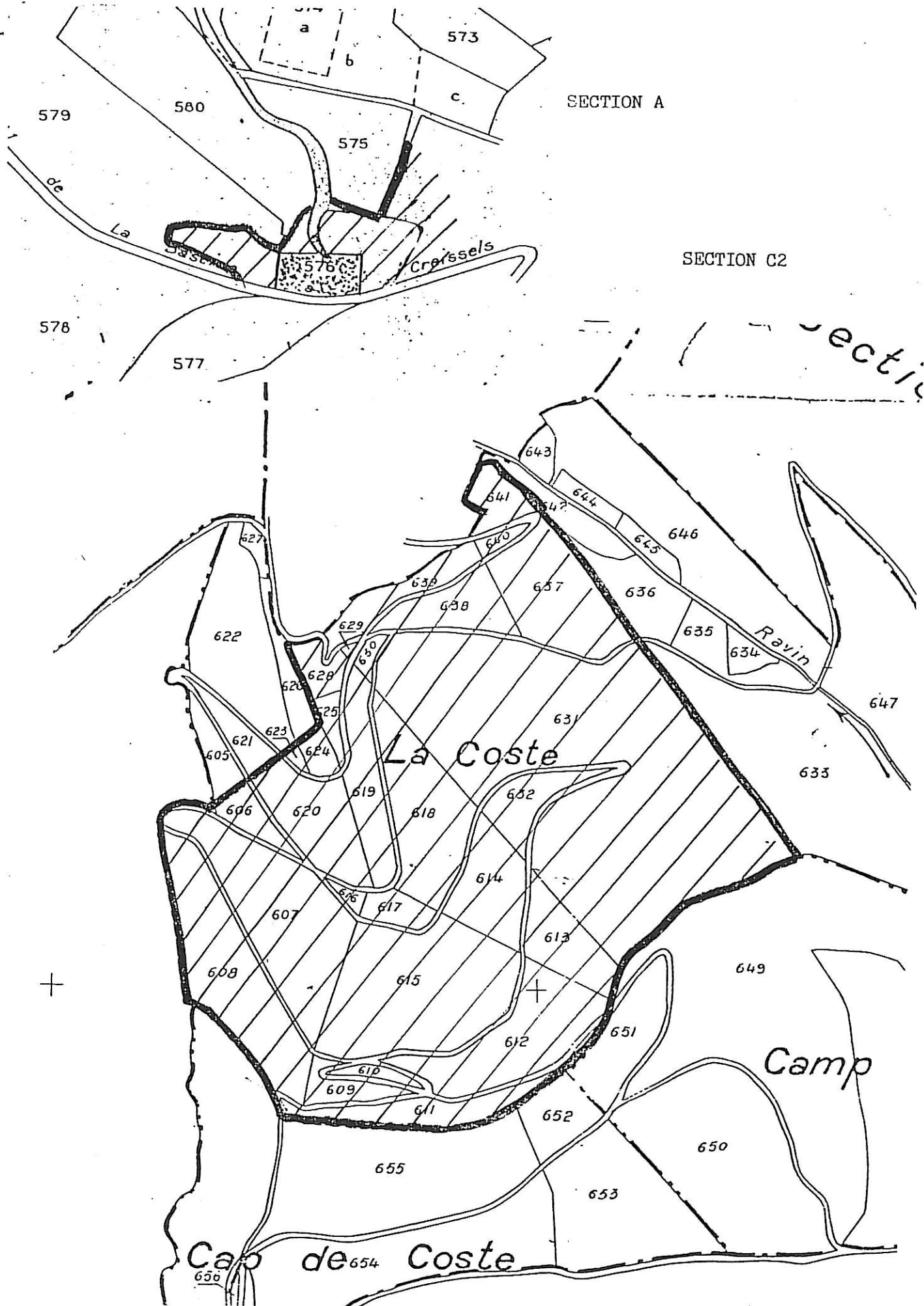
 Périimètre de protection du captage (Juillet 1991)

Jean-Luc GRAVELLIER

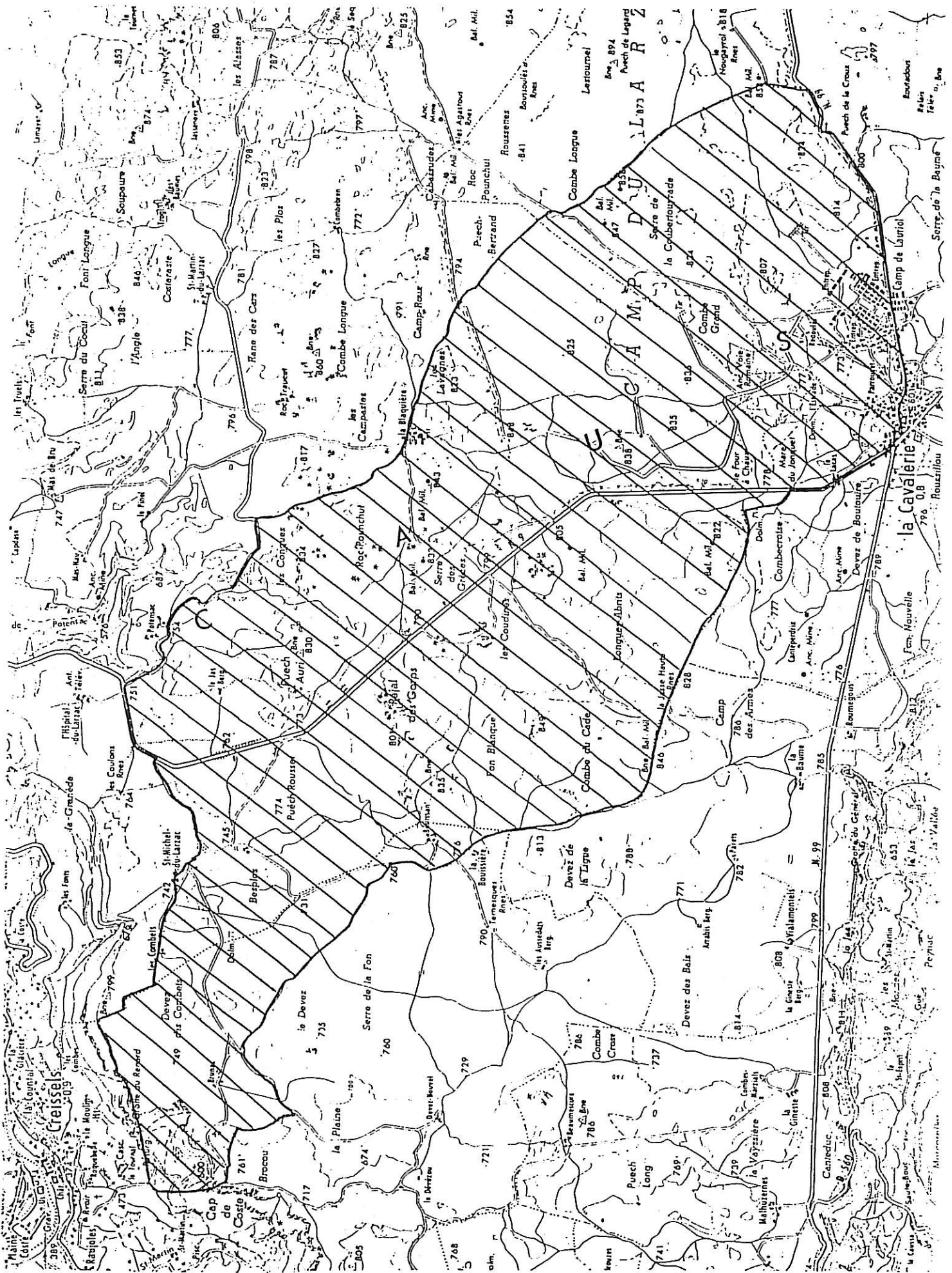
Géomètre Expert
Diplômé par le Gouvernement

4, Avenue Jean-Jaurès
12100 MILLAU
☎ 65.60.08.56

1/500 environ _____



ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE



ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE



PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2008- 212-7 du 30 juillet 2008

Ce projet d'arrêté préfectoral ne préjuge en rien de l'arrêté final qui sera pris après avis du CODERST

**OBJET : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du CAUSSE NOIR.
Captage de LISSIGNOL.**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration;
- VU** le Code Rural ;
- VU** le Code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier,
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

- VU le SDAGE ADOUR-GARONNE et notamment ses mesures;
- VU la délibération du conseil syndical du SIAEP du CAUSSE NOIR en date du 11 février 1999.
- VU le rapport et l'avis de Monsieur Jean Guy ASTRUC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 Janvier 2003 concernant la protection du captage de Lissignol alimentant la commune de Peyreleau du SIAEP du CAUSSE NOIR;
- VU le complément apporté à son expertise hydrogéologique de janvier 2003 par Monsieur Jean Guy ASTRUC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 06 décembre 2007 concernant la protection du captage de Lissignol alimentant la commune de Peyreleau du SIAEP du CAUSSE NOIR;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-011-4 du 11 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février 2008 au 07 mars 2008;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2008;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, service de Police de l'eau en date du 19 septembre 2007;
- VU l'avis du Directeur départemental des Services Vétérinaires en date du 19 septembre 2007;
- VU l'avis du Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne en date du 18 septembre 2007;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 21 septembre 2007;
- VU l'avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 06 septembre 2007;
- VU l'avis du Directeur régional de l'Environnement en date du 17 septembre 2007;
- VU le rapport de la DDASS en date du 19 juin 2008;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 juillet 2008;

CONSIDERANT que le captage de LISSIGNOL constitue la seule ressource d'alimentation en eau potable de la commune de Peyreleau sur le syndicat intercommunal du CAUSSE NOIR;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de LISSIGNOL ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Peyreleau sur le SIAEP du CAUSSE NOIR;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général

AR R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du CAUSSE NOIR:

- les travaux réalisés et à entreprendre par le SIAEP du CAUSSE NOIR en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de LISSIGNOL.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Articles L.214-1 à L.214-6)**

ARTICLE 2 – DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Les installations sont soumises à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, selon la rubrique suivante :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

ARTICLE 3 : IMPLANTATION, CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES.**DEBITS PRELEVES**

Le captage des deux sources a les caractéristiques suivantes :

Nom	Commune des captages	Type de coordonnées et coordonnées des puits collecteurs en en mètre (X ; Y)	Type de captage	Débit réglementaire maximum prélevable
Captage de la source de LISSIGNOL par deux points de prélèvement arrivant dans un ouvrage de décantation	PEYRELEAU	Lambert II étendues en m ; 668 069 ;1 910 729	Drainages souterrains de sources karstiques	7.5 m ³ /h et 100 m ³ /j

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés du contrôle doivent avoir accès en tout temps aux installations, en compagnie du pétitionnaire ou de ses représentants.

En cas de non-respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le pétitionnaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES DEBITS PRELEVES

Le pétitionnaire, sur demande du service chargé du contrôle devra prouver à tout moment le respect des débits maximum prélevés.

Le débit restitué par le trop plein des sources et de l'ouvrage de décantation sera restitué au milieu naturel au droit des installations ou à proximité immédiate afin de ne pas les endommager

ARTICLE 6 –ABANDON OU CREATION D'OUVRAGE

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES (plans joints en annexe)

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de ces ouvrages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 7-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est constitué pour chaque ouvrage de captage des parcelles suivantes :

OUVRAGES	PPI
Source de LISSIGNOL	Parcelles n°229, 230 et 515 ; section A2 Commune de PEYRELEAU.

Les parcelles n°229, 230 et 515 section A2, commune de PEYRELEAU constituant le périmètre de protection immédiate sont la propriété du SIAEP du CAUSSE NOIR.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature autre que celle destinée à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage et de pompage sont interdits. Les ouvrages doivent être conçus de manière à empêcher toutes infiltrations superficielles notamment en période de fortes pluies.

Les ouvrages doivent être fermés, cadencés et rendus parfaitement étanches aux risques de pénétration d'eaux extérieures. Les terrains sont clos, aux frais de la commune, par des clôtures solides de 2 m de hauteur, maintenues en permanence en bon état et empêchant la pénétration des animaux. Ces périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Tout dépôt de déchets verts et gravats est interdit. Le SIAEP du CAUSSE NOIR procède à la rénovation, au nettoyage complet des installations et ouvrages ainsi qu'au débroussaillage des parcelles si nécessaire du périmètre de protection immédiate dans un délai de un an après signature du présent arrêté. Un nettoyage au moins annuel de l'ensemble des ouvrages est effectué.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

Le pacage des animaux et l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires sont strictement interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de un an après signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est créé un **périmètre de protection rapprochée** qui est destiné à protéger la ressource vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes dans ces réservoirs aquifères de type karstique.

L'hydrogéologue agréé a défini un périmètre de protection rapprochée qui s'étend principalement sur le territoire de la commune de PEYRELEAU et pour sa marge occidentale sur celui des communes de LA CRESSE, RIVIERE SUR TARN et MOSTUEJOULS.

Les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée sont reportées sur les plans et états parcellaires joints à l'arrêté.

COMMUNES	SECTIONS	PARCELLES (p : partie)
RIVIERE SUR TARN	E	29
LA CRESSE	B	1 à 4 (3 et 4 en partie)
	A2	95 à 97 100 à 102, 106 à 112, 157 à 163 et 174 à 180
MOSTUEJOULS	G	113 à 117 (114, 116 et 117 en partie)
PEYRELEAU	AB	239, 241, 341, 342, 353
	A2	214, 215, 216p, 218p, 221 à 226, 229p, 230p, 231, 232, 237p à 239, 247 à 253, 259 à 264, 312 à 326(317, 320, 321, 322, 323 et 326 en partie), 357p, 360p à 366, 369, 373 à 407, 471a, 471b, 472, 509,513,514,515p ,545p,575
	A3	408 à 420
	A4	421 à 455, 576, 577
	C1	65p, 66, 67p, 73a à 97p, 163p à 166, 168 à 173p, 175 à 181
	D1	1 à 22
	D2	23
	D3	24 à 36 (34 et 35 en partie)
	D4	37 à 39, 41 en partie, 42 en partie
	D5	45 à 47, 69, 70

⇒ Activités interdites

Sur les parcelles ou parties de parcelles incluses en périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- le forage de puits autres que ceux nécessaires aux besoins en eau du SIAEP et à la surveillance des eaux souterraines;
- l'ouverture de sablières, de gravières, de carrières; de cimetières et d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- tout déversement ou dépôts de déchets liquides ou solides;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;
- les dépôts de fumiers et d'ensilages temporaires ou permanents à même le sol ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux notamment en cas d'épizootie ;
- les rejets et déversements d'eaux usées de toutes natures sans traitement préalable ;
- tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux captées ;

⇒ Activités réglementées et mise en conformité

- l'épandage d'engrais est limité aux doses nécessaires pour la conduite rationnelle des cultures pratiquées dans la zone considérée ;
- l'épandage des pesticides est limité aux doses fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leur condition d'emploi ;
- l'état actuel d'occupation des sols sur ce périmètre, constitué essentiellement de pâturages et de bois sera préservé en l'état. La sylviculture sera privilégiée.
- les dépôts de fumiers et ensilages situés sur les sièges d'exploitation sont placés sur des plates-formes étanches et à l'abri de la pluie et ne doivent pas être à l'origine d'écoulements ou d'infiltrations dans le sol. Les bâtiments d'élevage existants sur le périmètre doivent être en tout point conforme aux réglementations dont ils relèvent notamment vis-à-vis des stockages et rejets d'effluents.
- le défrichage et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation existants en périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.
- Les assainissements autonomes existants sont vérifiés et mis en conformité si nécessaires et ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les nouveaux dispositifs se feront conformément au schéma d'assainissement de la commune et sous son contrôle et celui du SPANC, après avis favorable d'un hydrogéologue agréé.
- les carrières ne pourront être comblées qu'au moyen de matériaux inertes naturels tels la terre et la roche, tout déchet ou détritiques même végétal étant proscrit.

Les activités existantes et notamment les pratiques agricoles ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines.

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage plus contraignantes pourront être prises.

Les installations, activités et dépôts visés ainsi que les forages et puits existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par le SIAEP du CAUSSE NOIR. La conformité des bâtiments et installations agricoles aux réglementations dont ils relèvent, des assainissements autonomes et celle de toutes autres installations situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée seront vérifiées et leur mises en conformité si elles sont nécessaires sont réalisées dans un délai de un an à partir de la notification au SIAEP du CAUSSE NOIR du présent arrêté.

ARTICLE 8 : MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

I. Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

II. Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP du CAUSSE NOIR est autorisé à traiter l'eau en provenance du captage de LISSIGNOL pour la production d'eau potable destinée à la population raccordée au réseau de distribution du syndicat.

Le SIAEP du CAUSSE NOIR est autorisé à distribuer au public, après traitement, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de LISSIGNOL dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- Les captages et les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté et régulièrement entretenus.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces matériaux doivent bénéficier de l'attestation de conformité sanitaire délivrée par le ministère chargé de la santé et figurer dans la liste diffusée par circulaire et régulièrement mise à jour.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le 25 décembre 2013.

9-1 Rendement des réseaux de distribution :

Le SIAEP du CAUSSE NOIR veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % doit être visé.

9-2 Protection du réseau public de distribution d'eau potable :

Le SIAEP du CAUSSE NOIR met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés ayant des usages à risque sont tenus de protéger le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti retour, etc...)

Le SIAEP du CAUSSE NOIR procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privées.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

Compte tenu de sa vulnérabilité liée à son origine, l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes.

L'eau en provenance du captage de Lissignol est désinfectée par injection de chlore gazeux par hydroéjecteur au niveau de la station de reprise de Peyreleau sur la canalisation de refoulement de l'eau au réservoir de stockage. Cette eau traitée est distribuée sur la commune de Peyreleau à partir du réservoir.

Les réservoirs doivent être vidangés et désinfectés au moins une fois par an.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son exécution auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SIAEP du CAUSSE NOIR veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le responsable de la distribution d'eau adresse, chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

L'ensemble des interventions et du suivi est consigné dans un fichier sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur le tuyau d'exhaure du forage, et un autre avant le dispositif de désinfection,

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés et distribués

Un compteur totalisateur est placé au niveau de la conduite de refoulement vers le réservoir.

Un compteur est placé après le dispositif de traitement afin de connaître les volumes distribués.

- Les installations de surveillance

Un système de surveillance contrôle la marche/arrêt du système de traitement de désinfection, et le défaut de secteur.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le SIAEP du CAUSSE NOIR établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **déla** de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : GESTION DES CRISES ET PLAN DE SECOURS

Le SIAEP du CAUSSE NOIR présente au préfet dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

Il présente également un plan d'alerte vis à vis des accidents routiers survenant sur la route départementale D29 reliant Peyreleau à Lanuéjols via le Causse Noir notamment sur la portion comprise entre le bourg de Peyreleau et le point coté IGN 729 situé 500 mètres au sud ouest du hameau d'Alayrac. Compte tenu des temps de transfert d'une pollution vers le captage, ce plan doit permettre une alerte rapide du gestionnaire du captage afin de prévenir tout risque de contamination du réseau.

Ce plan de secours définira les procédures permettant la continuité du service de distribution d'eau potable, et notamment la procédure d'alerte et d'intervention pour toute pollution accidentelle susceptible de se produire sur les ressources utilisées pour la production d'eau potable

Le SIAEP du CAUSSE NOIR prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires des populations lors des situations de crise. Il identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE, CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

La validité du présent acte est conditionnée à l'utilisation effective pour l'adduction en eau potable des installations autorisées. En cas d'abandon des installations et de la ressource, le pétitionnaire sera déchu de l'autorisation sur sa demande aux services préfectoraux compétents.

Le changement de pétitionnaire sera autorisé par arrêté préfectoral. Le pétitionnaire présentera six mois au moins avant la date prévue de changement un dossier aux services de l'état. Ce dossier précisera la compétence réglementaire du nouveau pétitionnaire à assurer cette fonction ainsi que ses capacités financières afin de garantir l'entretien des ouvrages.

Les prescriptions résultant de l'application du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exploitation.

Le pétitionnaire désigne au préfet la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau et si les installations de production ou de distribution d'eau ne sont pas gérées par la même entité, il fournit au préfet (DDASS) les pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant les différentes installations.

ARTICLE 20 - RESERVE ET DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau, de la police sanitaire, de la pêche et de la protection du milieu aquatique et laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages.

ARTICLE 21 : ETABLISSEMENT DES SERVITUDES.

Le SIAEP du CAUSSE NOIR est autorisé à faire établir les servitudes nécessaires à l'application des prescriptions du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 22: FRAIS DIVERS.

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation donne lieu.

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE

•

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative:

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative:

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne l'autorisation de prélèvement**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 25 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

PUBLICITE DES SERVITUDES

ARTICLE 26 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département conformément aux dispositions de l'article R 1321-8-I du Code de la Santé Publique.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite

au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le président du SIAEP du CAUSSE NOIR et les maires des communes de PEYRELEAU, LA CRESSE MOSTUEJOULS, RIVIERE SUR TARN conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection définies à l'article 7 du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. Les communes concernées par l'application de ces servitudes sont tenues de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagements situés sur leurs territoires sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Les maires informent la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la réalisation de ces formalités.

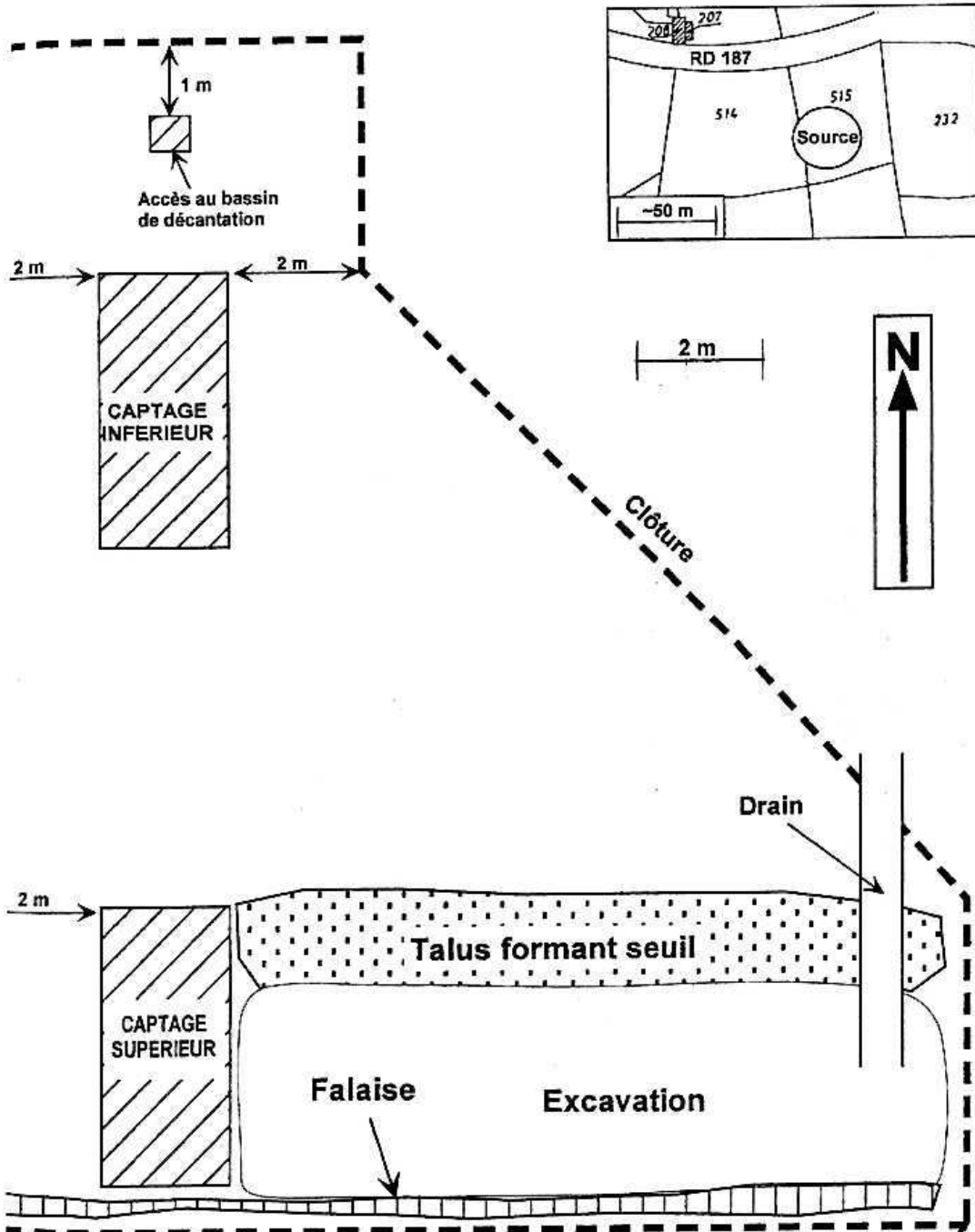
ARTICLE 27 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture,
Le président du SIAEP du CAUSSE NOIR,
Le maire de la Commune de PEYRELEAU,
Le maire de la Commune de LA CRESSE,
Le maire de la Commune de MOSTUEJOULS,
Le maire de la Commune de RIVIERE SUR TARN,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AVEYRON et dont copie sera adressée à l'Agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Général de l'Aveyron.

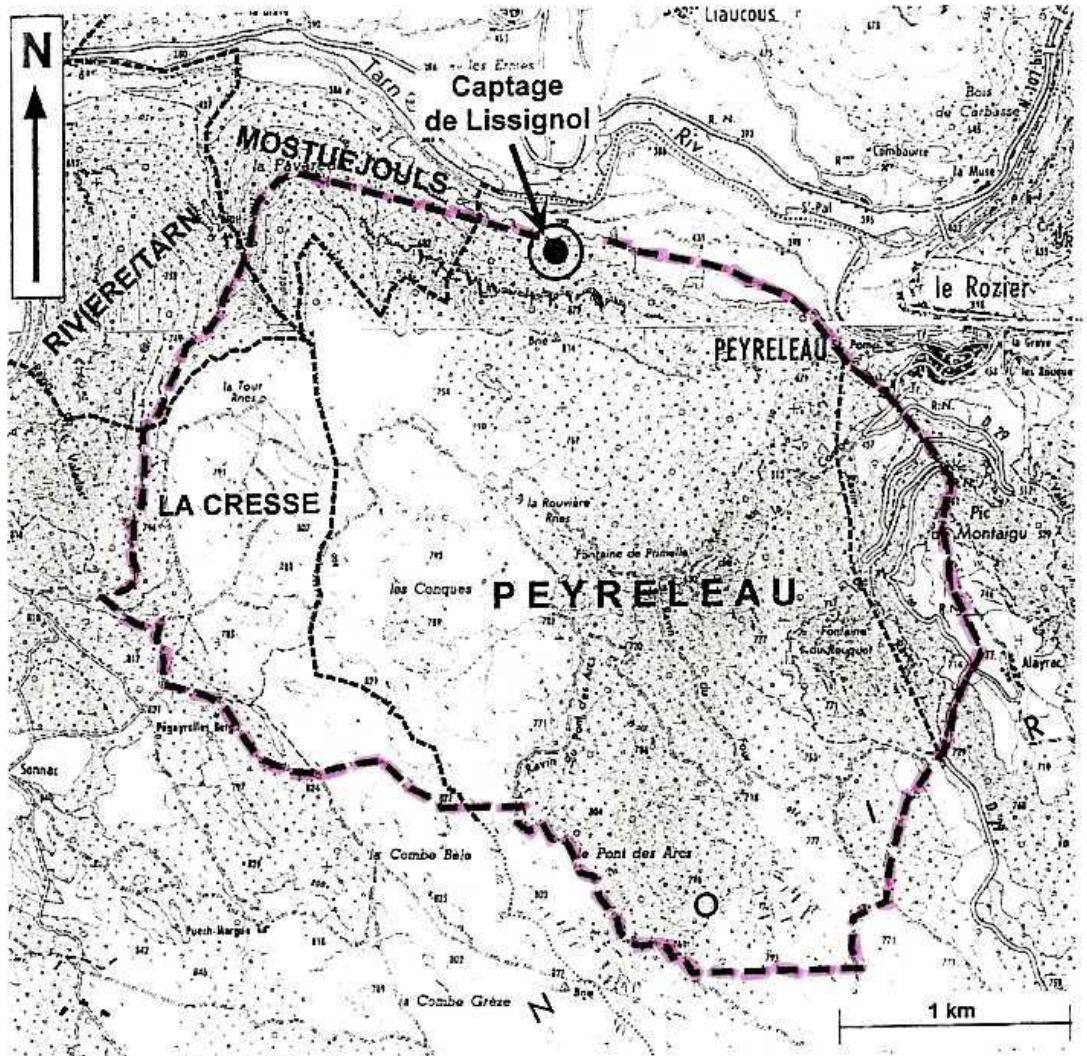
RODEZ, le 30 juillet 2008




Le Préfet,
signé

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE



-  Limite du périmètre de protection rapproché
-  Limite de commune
-  Zone à risque de pollution accidentelle majeure

P R E F E C T U R E D E L ' A V E Y R O N

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

Arrêté n°9.0.0.5.3.7. du ..13. MARS. 1990....

Objet : **COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON**

Projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable des communes de SAINT GEORGES DE LUZENCON et de CREISSELS.

Déclaration d'utilité publique des travaux projetés. Dérivation par gravité d'une partie des eaux de la source du ruisseau de SAINT MARTIN dans le site du BOUNDOULAOU et établissement des périmètres de protection du captage des eaux.

Direction
Départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt
de l'AVEYRON

LE PREFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre pour le renforcement des réseaux des communes de SAINT GEORGES DE LUZENCON et de CREISSELS ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;
- VU la délibération en date du 21 juillet 1989 du conseil municipal de SAINT GEORGES DE LUZENCON adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 janvier 1990 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1989, dans les communes de CREISSELS et de SAINT GEORGES DE LUZENCON en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de Millau en date du 14 décembre 1989 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 2 janvier 1990 ;

suite de l'arrêté n° 900537 du 13. MAI 1980

- VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905 ;
- VU les articles 107, L.232-3 et L.232-5 du Code Rural sur la dérivation des eaux ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;
- VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret modifié n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

suite de l'arrêté n° 900537 du 13 MARS 1990

CONSIDERANT que l'acquisition d'immeubles projetée est, compte tenu de son coût prévisionnel, dispensée de l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ;

CONSIDERANT que ce projet est motivé par la nécessité de satisfaire aux besoins en eau potable des communes de SAINT GEORGES DE LUZENCON et de CREISSELS, et d'assurer la protection du point d'eau dont l'utilisation est projetée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON en vue du renforcement des réseaux d'alimentation en eau potable de cette commune et de celle de CREISSELS .

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX -

La commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON est autorisée à dériver en partie les eaux du ruisseau de SAINT MARTIN (code hydrologique 0.340.53), au moyen d'une prise à établir, commune de CREISSELS, au lieu dit "La Roque", au p.K. 2,8.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT -

Le prélèvement opéré par gravité ne pourra excéder 20 litres par seconde, ou 24 litres par seconde sur 20 heures quotidiennement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

suite de l'arrêté n° 900537 du
13 MARS 1990

a) Dispositions relatives aux divers usagers de l'eau :

- La commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

- un débit réservé de 3 litres par seconde minimum sera laissé dans le lit naturel du ruisseau en aval de la prise.

c) Autres dispositions : Néant.

ARTICLE 4 - OUVRAGE DE PRISE -

Le dispositif de captage des eaux du ruisseau sera implanté en rive gauche du lit du ruisseau, conçu pour capter les eaux de résurgence du site sur la parcelle n° 538, section C2, commune de CREISSELS. Il sera muni d'un système de restitution du débit réservé et d'un dispositif de trop plein.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION -

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de SAINT GEORGES DE LUZENCON, par délibération en date du 21 juillet 1989, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION -

Conformément aux indications du plan ci-joint, sont établis et délimités autour des ouvrages de captage :

- . un périmètre de protection immédiate,
- . un périmètre de protection rapprochée,
- . un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 - SERVITUDES -

- a) - Périmètre de protection immédiate (voir article 8)
- b) - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
 - . le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . le déversement d'eaux usées de toutes natures ;
 - . l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 - . l'épandage d'engrais, pesticides ou herbicides ;
 - . tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- c) - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les autorisations administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes seront subordonnées à l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité, sera délimité et clôturé à la diligence et aux frais de celle-ci.

L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - QUALITE DES EAUX D'ALIMENTATION -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

900537
suite de l'arrêté n° du 13 MARS 1990

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS -

- Pour les activités, installations et dépôts existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-après définies :

. Les activités, installations ou dépôts existants seront recensés par les soins de la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON et la liste en sera transmise au Préfet.

. Pour les installations interdites, existantes, il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions nécessaires en vue de la protection des eaux. Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

ARTICLE 11 - EXPROPRIATION - ACQUISITIONS -

Néant.

ARTICLE 12 - REPRESSION DES INFRACTIONS -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité, de la salubrité publique, de la police et de la gestion des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

suite de l'arrêté n° **900537** du **13 MARS 1990**

ARTICLE 14 - FINANCEMENT -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds libres.

ARTICLE 15 - EXECUTION - PUBLICATION -

a) Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Millau, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que les maires des communes de SAINT GEORGES DE LUZENCON et de CREISSELS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

b) Le présent arrêté sera en outre, par les soins des maires de SAINT GEORGES DE LUZENCON et de CREISSELS affiché dans les dites communes aux endroits réservés, notamment à la porte des mairies.

Le présent arrêté sera en outre, par les soins du maire de SAINT GEORGES DE LUZENCON :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Aveyron ;

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

c) Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de SAINT GEORGES DE LUZENCON,
- Monsieur Le Maire de CREISSELS,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à Toulouse.

Fait à RODEZ, le **13 MARS 1990**

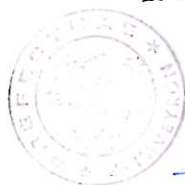
Le Préfet,

Pour le préfet,

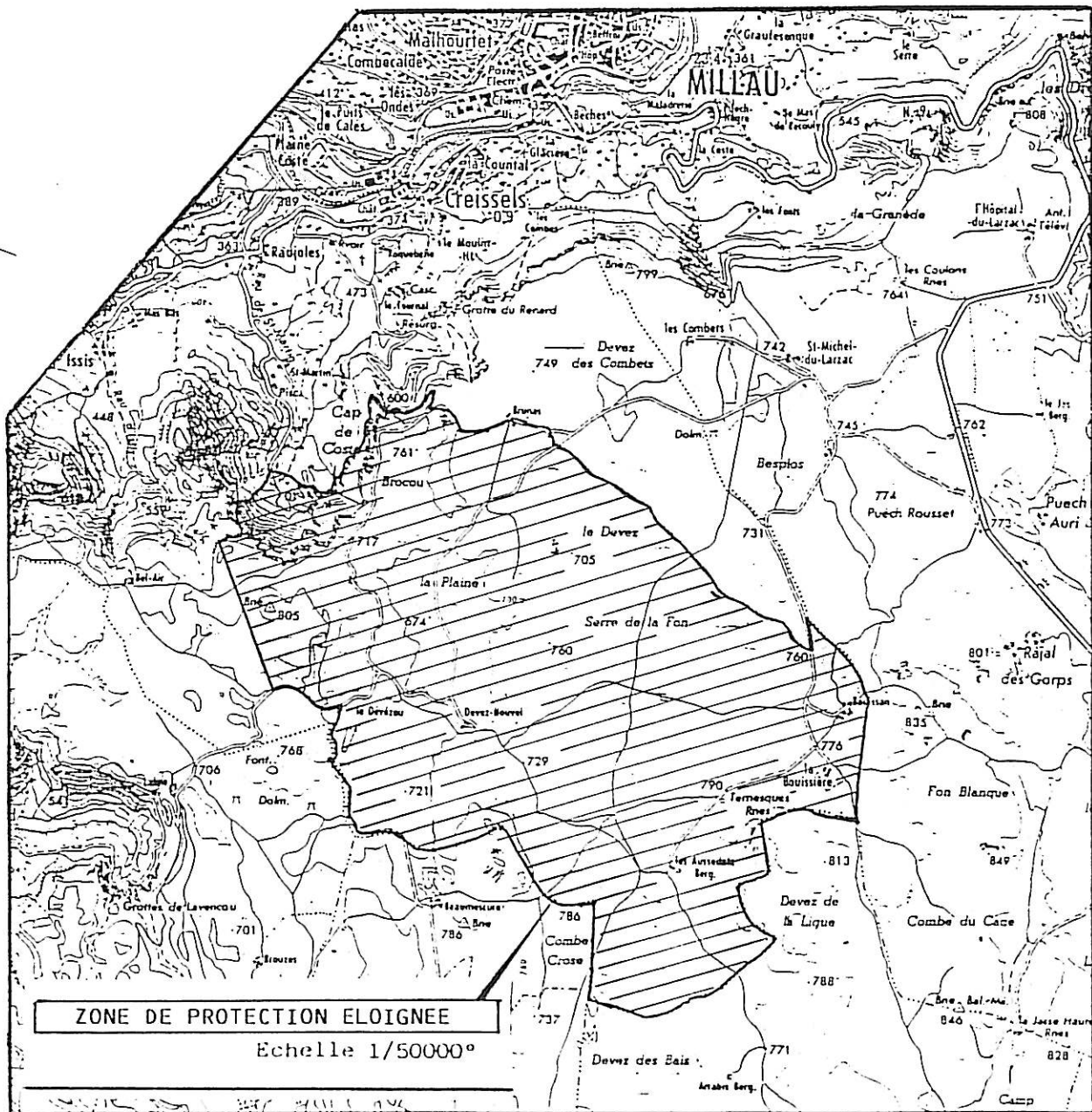
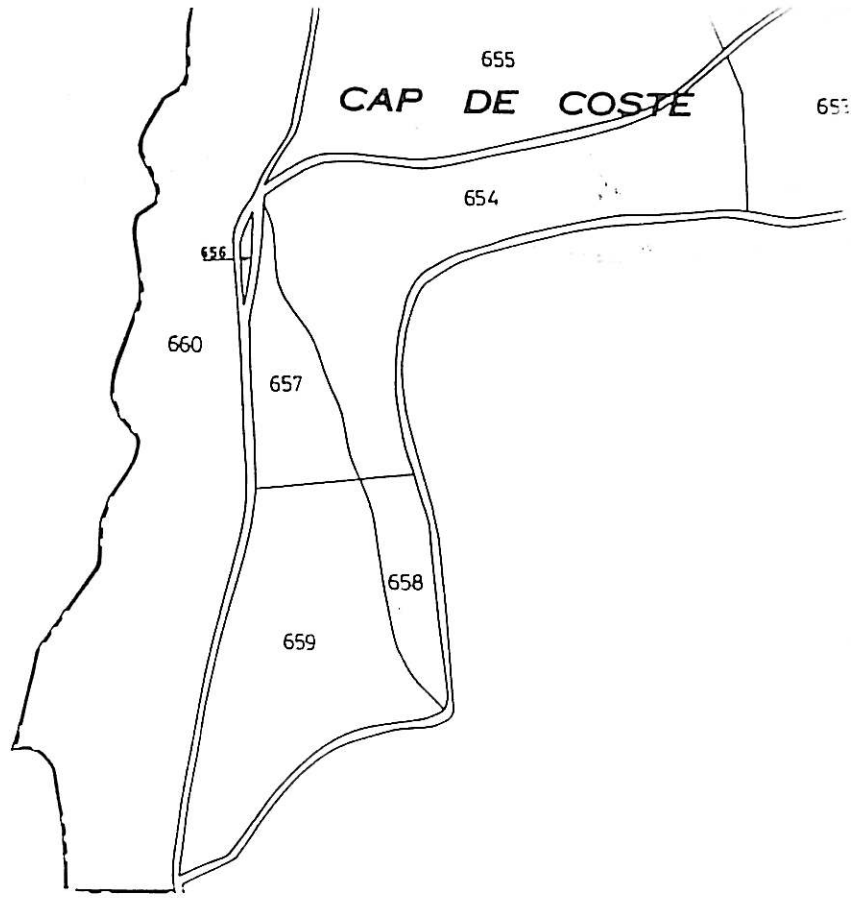
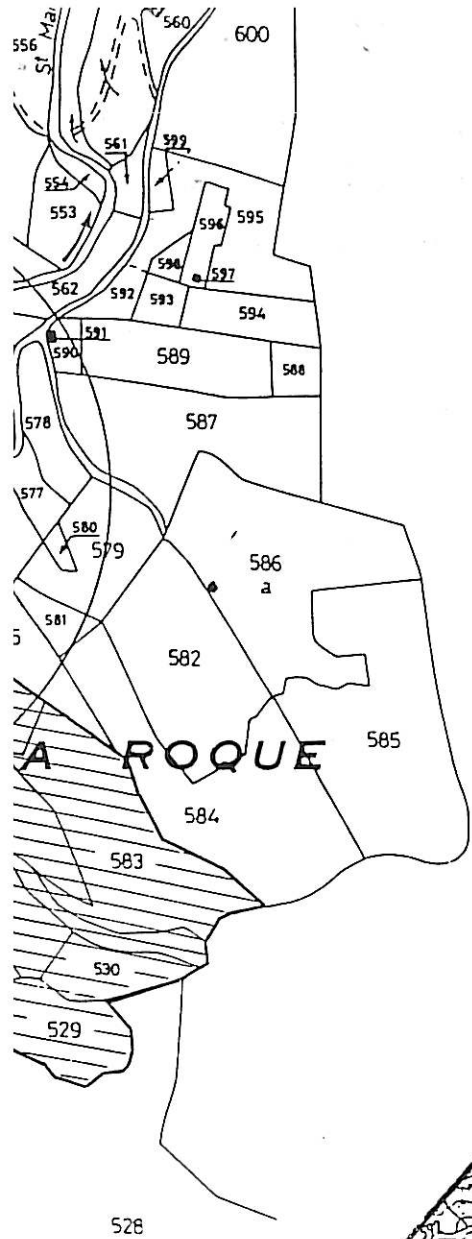
Le Secrétaire Général,

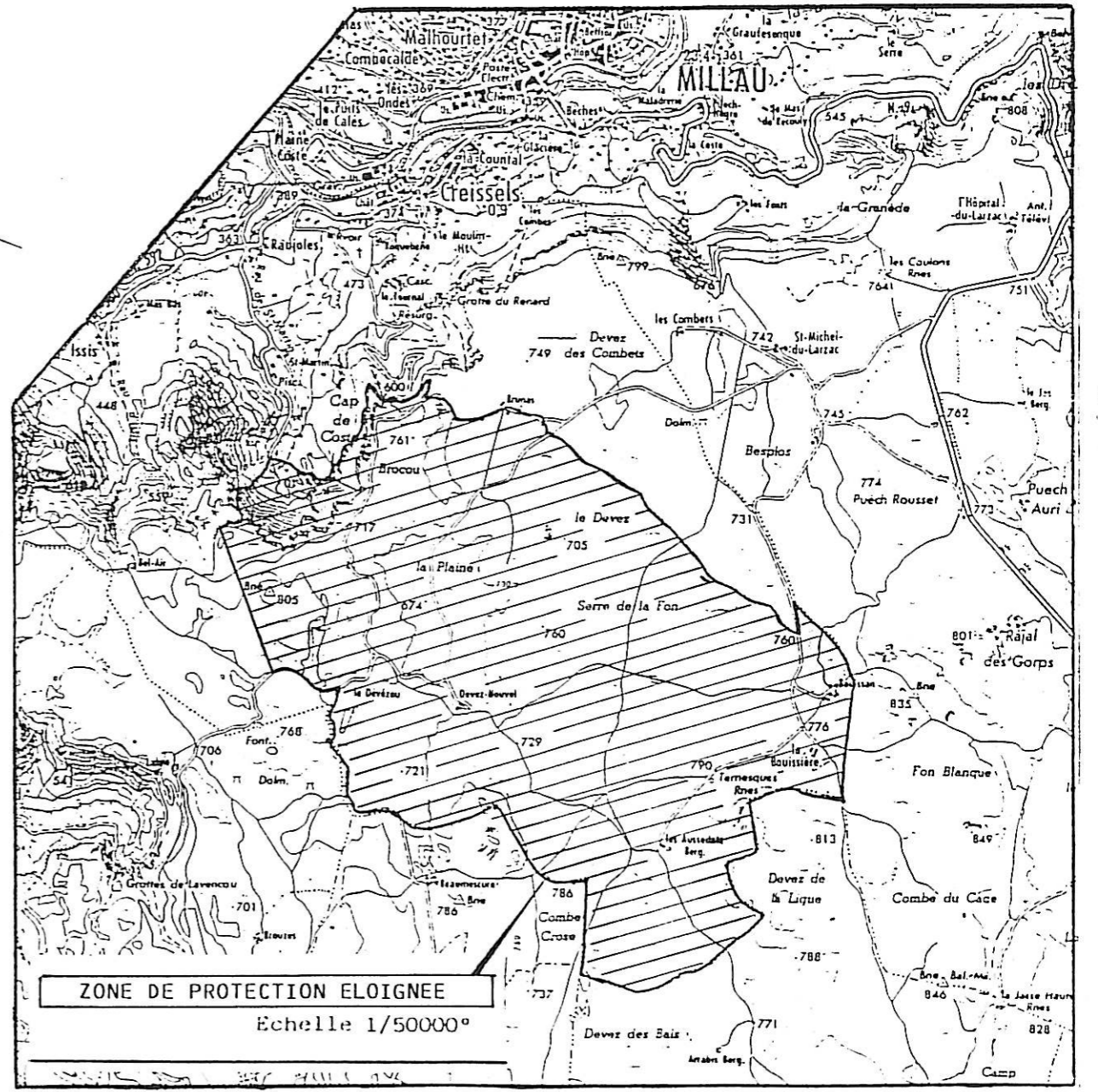
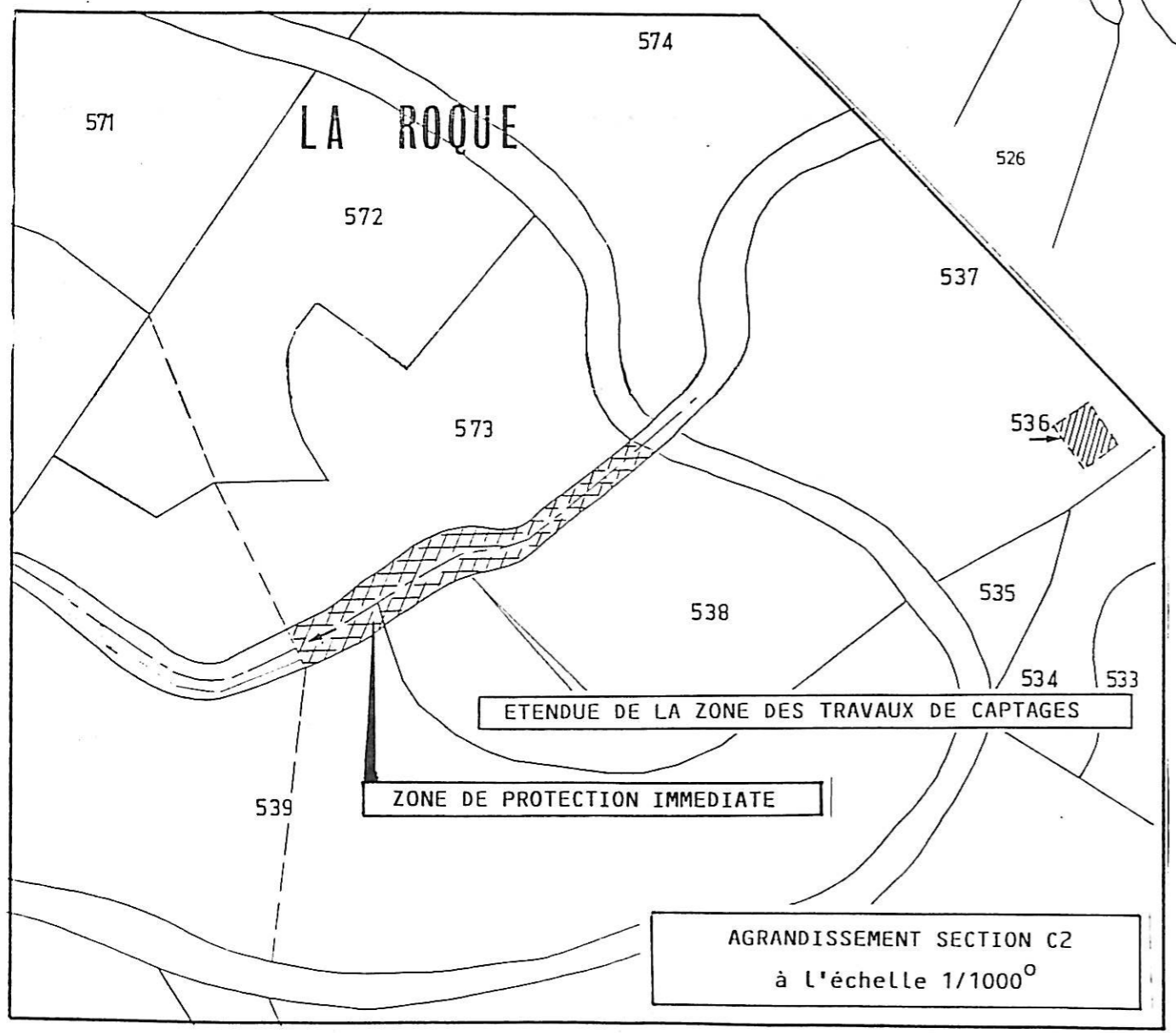
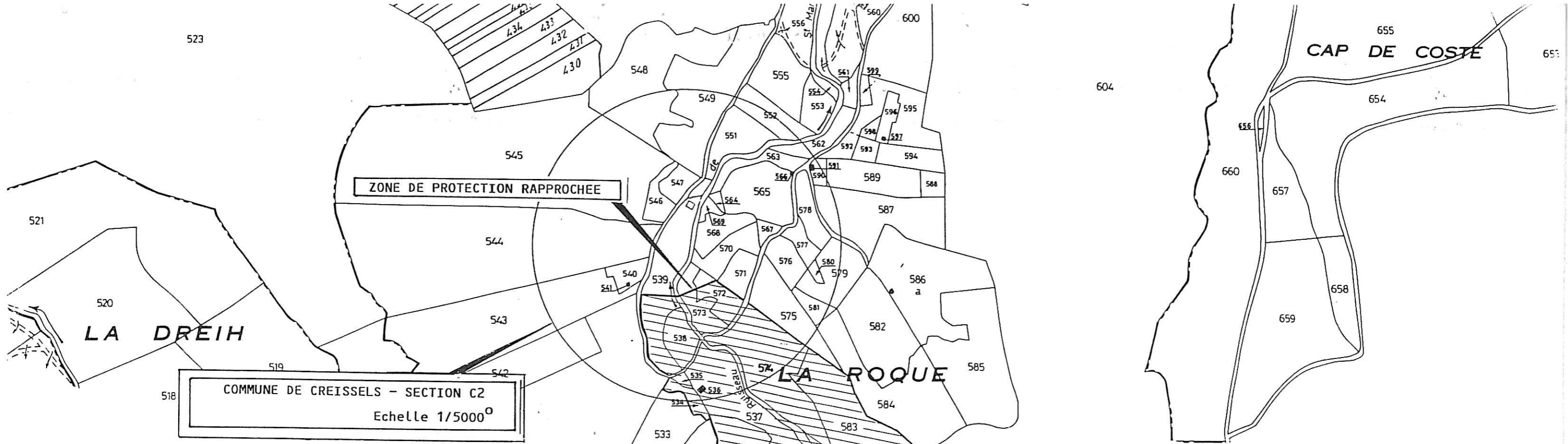
Jean-Paul KIM

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau délégué



Jean-Paul BASTIDE





PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2005 - 112 - 6 du 22 AVR. 2005

OBJET : Commune de Saint-Georges de Luzençon. Captage de Travers Banc

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Arrêté déclarant cessible le terrain nécessaire à l'opération

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- Vu** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Georges-de-Luzençon en date du 29 mai 1998 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 mai 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-063-4 du 3 mars 2004 prescrivant les enquêtes publiques ;
- Vu** les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et relative à l'institution de servitudes auxquelles il a été procédé du 6 avril 2004 au 23 avril 2004 ;
- Vu** les rapports et avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 mai 2004 ;
- Vu** l'avis du Sous-Préfet de Millau en date du 12 mai 2004 ;
- Vu** le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2005 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 2005 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique

- Les travaux réalisés pour la dérivation des eaux souterraines du captage de Travers Banc pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Georges de Luzençon
- La création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour du captage.

Article 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

La commune de Saint-Georges de Luzençon est autorisée à prélever l'eau du Captage de Travers Banc, commune de Saint-Georges de Luzençon, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants. Ce prélèvement ne pourra dépasser 60 m³/h et 1440 m³/j.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés.

Article 3 – Prélèvements

Le captage du Travers Banc est localisé sur la commune de St Georges de Luzençon au lieu-dit « Les Mines » à 1 km à l'Est/Sud-Est de l'agglomération. Le prélèvement de la ressource est effectué dans une ancienne galerie de mine appelée « Travers Banc » dont le débouché est situé sur la parcelle n° 745 section G .

Les coordonnées Lambert zone III de ce captage sont les suivantes :

X=653374.839 km,

Y=1895380.826 km,

Z=480m

Article 4 – Périmètres de protection

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau .

Ces périmètres de protection seront établis conformément aux conclusions de l'hydrogéologue agréé et aux plans joints au présent arrêté.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre correspondra donc à une bande de terre, située en surface, au droit de la galerie, possédant une largeur maximale de 10 m par rapport à l'axe de la galerie et d'une longueur de 50 m. Ce périmètre s'étendra donc depuis l'entrée de la galerie en partie sur la parcelle n° 119, selon la délimitation figurant sur le plan annexé.

L'entrée de la galerie sera maintenue inaccessible par l'existence d'une porte métallique.

En raison du contexte particulier, ce périmètre de protection pourra ne pas être clôturé.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée englobera toute la zone du plateau située à la verticale des anciennes mines du Lavagnol et du Séral ; c'est à dire toute l'extrémité Sud-Ouest du plateau des Crottes au Sud du Mont Redon (756 m).

Le rebord de falaise au Sud et à l'Ouest constituera la limite de ce périmètre qui comprendra les parcelles cadastrées suivantes :

- sur le plateau : n° 625 partie (Plo de Ladrech),
n° 626, 627, 628, 629, 630, 631 et 632 (Devez du Larzac),
n° 385 partie, 386 ,856 partie,857 partie ,858 partie,859 partie (Montredon) ;
- sur le versant : n° 379, 380, 381, 382, 383 et 384 (Lavaignol),
n° 131, 132 partie, 133, 745, 747, 748 et 749
n° 119 partie, 746

Les pratiques agricoles et l'élevage extensif tels que pratiqués actuellement pourront être poursuivis dans ce périmètre.

A l'intérieur de celui-ci, sont interdits, compte tenu de la situation hydrogéologique locale :

- toutes constructions pouvant être à l'origine de rejets d'eaux usées,
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et particulièrement : les carrières et les centres de stockages de déchets,
- le stockage et l'épandage de matières de vidange, de boues de stations d'épurations et de lisiers,
- le stockage et le transport par canalisation d'hydrocarbures,
- L'utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation d'engrais chimiques et organiques devra respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Les entrées des anciennes galeries de mine (entrée principale de la mine ou descenderie, 600 m à l'Est de l'entrée du Travers Banc et entrées secondaires au Sud et au Nord de Séral), seront condamnées efficacement.

Article 7 – Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspondra sensiblement à la surface du système karstique participant à l'alimentation du captage du Travers Banc. Son étendue atteindra environ 2 km².

Il englobera l'extrémité Ouest du Causse de Bel-Air - les Crottes avec pour limite orientale l'axe du ravin du Vilaret, le secteur de Puech Gros (à l'Ouest de Bel-Air), le lieu-dit "Les Roucareils" au Nord .

Toutes les mesures réglementaires visant à récupérer les eaux de ruissellement des chaussées de l'autoroute A75 chargées en hydrocarbures, telles que des fossés latéraux étanches, des cuvettes de rétention dans les points bas, devront être prises dans ce secteur particulièrement vulnérable.

Les autres installations soumises à déclaration ou à autorisation envisagées à l'intérieur de ce périmètre, devront faire l'objet d'une étude d'incidence particulière sur les risques qu'elles pourraient faire encourir pour les eaux souterraines.

Article 8 – Cessibilité

Est déclaré cessible au profit de la commune de Saint-Georges de Luzençon, le terrain du périmètre de protection immédiate conformément à l'état parcellaire ci-annexé. La commune de Saint-Georges de Luzençon est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 9 –

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 –

L'expropriation prévue à l'article 8 devra être réalisée dans un délai de cinq ans maximum conformément à l'article 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 –

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée .

Le Maire de la commune de Saint-Georges de Luzençon est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 12 - *Réglementation des activités, installations, rejets et dépôts existant*

Pour les activités, installations, rejets et dépôts existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les Périmètres de protection prévus aux articles 5, 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits Périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-après définies.

Les activités, installations, rejets ou dépôts existant seront recensés par les soins du Maire de la commune de Saint-Georges de Luzençon et la liste sera transmise au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, le rejet ou le dépôt, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions nécessaires en vue de la protection des eaux. Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

Article 13 –

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation, rejet ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 14 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique, de la police et de la gestion des eaux, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 15 – Modalités de la distribution

La commune de Saint-Georges de Luzençon est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de TRAVERS BANC dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 16 – Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violetts afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, notamment en ce qui concerne la Turbidité, mettant en cause l'efficacité du traitement, la désinfection devra être faite par du chlore. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Article 17 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint-Georges de Luzençon est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Elle tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications opérées par elle pour cette surveillance.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe I du décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

La commune est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Pour ce faire, l'accès aux installations leur est facilité. Le registre d'exploitation doit être laissé à leur disposition.

Dans le cas où elle confie l'exploitation du réseau à un tiers, ces obligations sont transférées à ce dernier et consignées dans le contrat qui les lie.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Article 18 –

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet éventuellement d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tous les procédés et réactifs utilisés devront être conformes à la circulaire N° DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000, ou suivante, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 19 – *Information sur la qualité de l'eau distribuée*

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 20 – *Mesures de sécurité*

Plan d'alerte, d'intervention et de gestion de crise :

Un plan d'alerte, d'intervention et de gestion de crise sera élaboré. Ce plan devra permettre de faire face aux cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE, ainsi qu'au cas de crise générée par tout fait susceptible de priver la population d'eau potable en quantité et en qualité. Ce plan sera communiqué au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

<p style="text-align: center;">APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (article L 214-1 à L 214-6)</p>
--

Article 21 – *Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement*

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

rubrique n° 1-1-1

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

– capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – *Réception des travaux*

A l'issue des travaux, le Maire de la commune de Saint-Georges de Luzençon organisera une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Article 23 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 24 –

L'ensemble des plans et documents peuvent être consultés à la mairie de Saint-Georges de Luzençon .

Article 25 – *Exécution – Publication*

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Sous-Préfet de Millau

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Le maire de Saint-Georges de Luzençon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de la commune de Saint-Georges de Luzençon notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des Périmètres de protection.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il devra être pris en compte, dans un délai d'un an suivant sa publication, par les documents d'urbanisme établis sur le territoire de la commune concernée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision de Rodez
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Fait à Rodez, le 22 AVR 2005
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier BIANCARELLI

TU FOUR ESTE ANDEA NOTAR ARRETE DE CE JOUR
LODEZ, LE 22 AVR. 2005
Pour la Préfecture de Région
Le Secrétaire Général

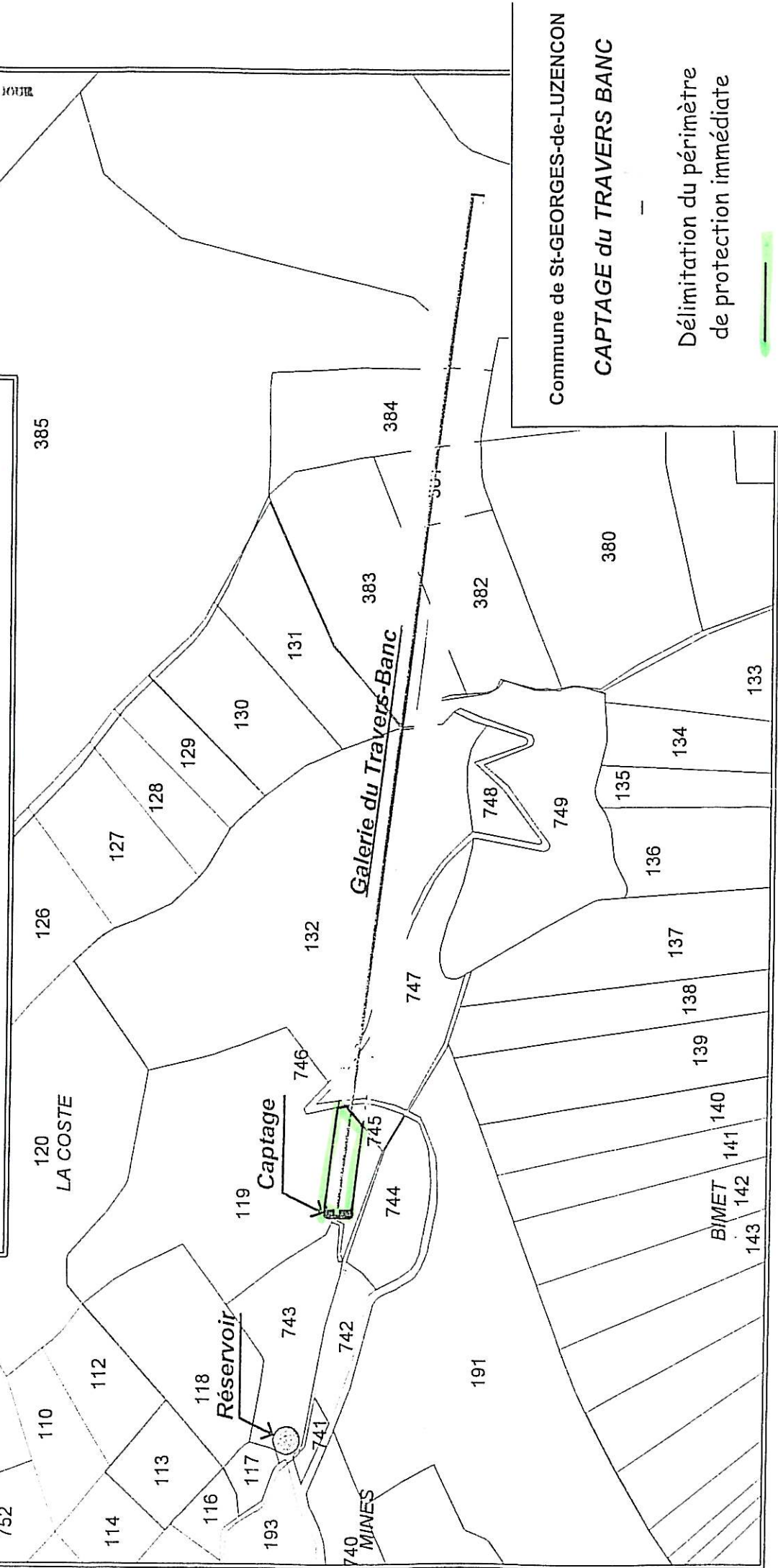
Olivier BIANCARELLI

Etude préalable à l'établissement des périmètres de protection
du captage AEP du Travers Banc

Commune de St Georges de Luzençon

**Localisation cadastrale du réservoir, du captage
et de la galerie du Travers-Banc**

Extrait cadastral - Echelle 1 / 3 000 ème



Commune de St-GEORGES-de-LUZENCON

CAPTAGE du TRAVERS BANC

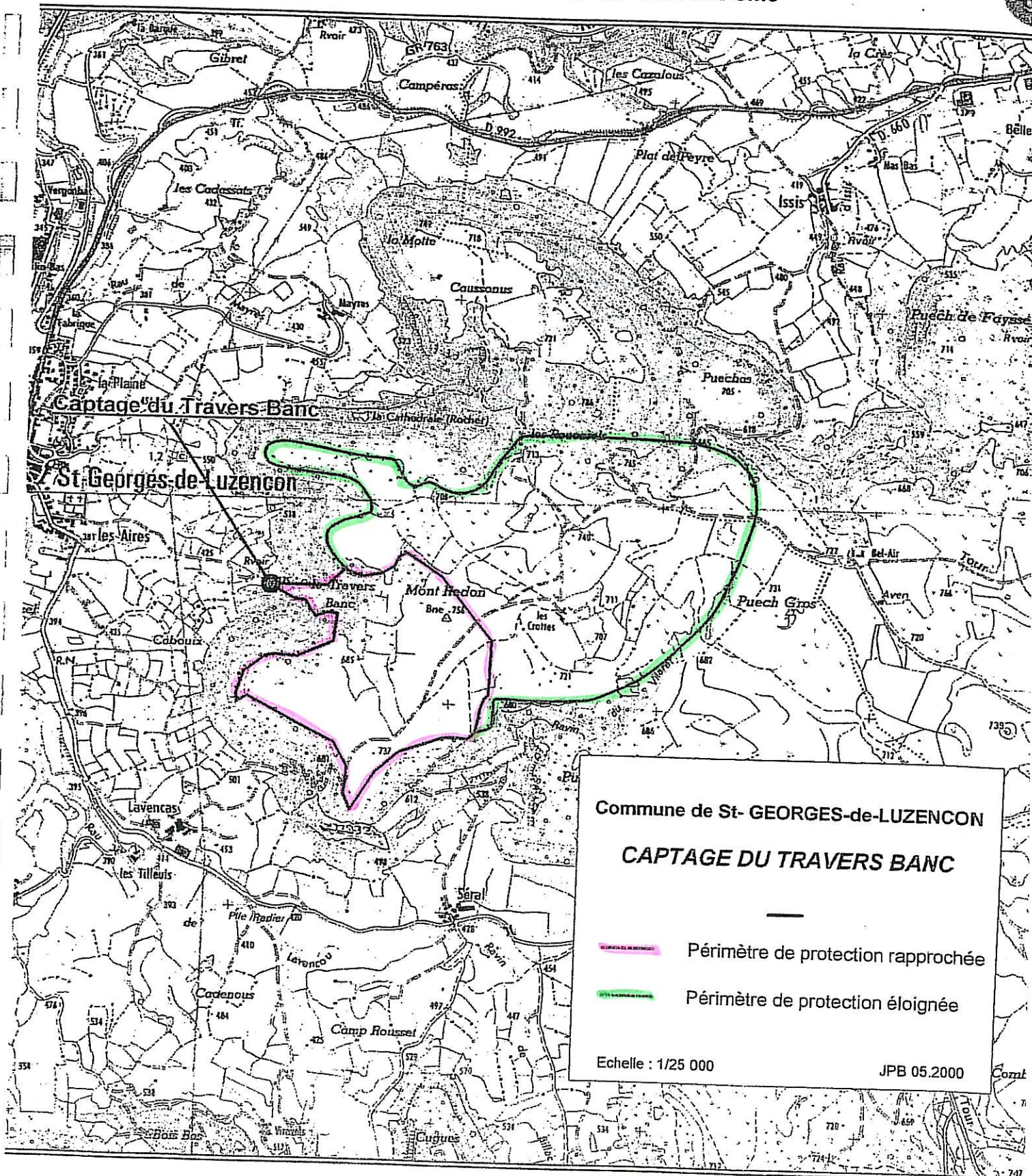
Délimitation du périmètre
de protection immédiate

Etude préalable à l'établissement des périmètres de protection du captage AEP du Travers Banc

Commune de St Georges de Luzençon

Figure 12 : Délimitation du périmètre de protection éloignée

Extrait de carte IGN - Echelle 1/ 25 000 ème



DEPARTEMENT DE L ' AVEYRON
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

VU POUR VISER LES EMBLES A NOTRE ANCHRE DE CE JOUR
RODEZ, LE 22 AVR. 2005

Quartier Préfet, 10, rue de la République
Le Sous-Préfet Général

Olivier BIANCAPELLI

CAPTAGE DU TRAVERS BANC

PLAN PARCELLAIRE

Délimitation du périmètre
de protection rapprochée

Echelle 1 / 5.000

DRESSE PAR PATRICE ABADIE
GEOMETRE - EXPERT D.P.L.G. A MILLAU



MONTREDON

PLO DE LADI

LA QUILLE

CAREYROUS

DEVEZ DU LARZAC

LAVAIGNOL

LA COSTE



3

4

8

10

7

VI



PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2007 – 326 – 5 du 22 novembre 2007

OBJET : Commune de MILLAU. Forages de la confluence Tarn Dourbie

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté d'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubriques 1. 2.1.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration;
- VU** le Code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier,
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code Rural,
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°2003-767 du 01 août 2003 pris pour l'application des articles L122-1; L122-2, et L122-3 du Code de l'Environnement et relatifs à la réalisation d'études d'impact préalable aux travaux et aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu naturel.
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/VS 4 n 2000-232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS 4 n 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2005/59 du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le SDAGE ADOUR-GARONNE et notamment ses mesures;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MILLAU en date du 28 janvier 2005.
- VU le rapport de Monsieur Jacques REY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 octobre 2005;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-113-14 du 23 avril 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2007;
- VU les avis du Service de Police de l'Eau de l'Aveyron en date des 24 janvier 2006, 5 mai 2006, 6 juin 2006, 29 septembre 2006, 26 octobre 2006, 29 novembre 2006 et 22 février 2007,
- VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application du 26 juillet 2006 autorisant la création de trois sondages de reconnaissance aboutissant à la création de 3 puits d'essais au lieu dit « Cureplats » et « Graufresenque », commune de Millau,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, service de Police de l'eau en date du 16 mars 2007;
- VU l'avis du Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne en date du 07 mars 2007;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 02 mars 2007;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 05 avril 2007;
- VU le rapport de la DDASS en date du 05 octobre 2007 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que la résurgence de l'Esperelle qui constitue actuellement la seule ressource de la ville de Millau est vulnérable et présente des pics de turbidité nécessitant d'interrompre l'alimentation en eau potable à partir de cette source de façon régulière ;

CONSIDERANT que les forages de la confluence Tarn Dourbie constituent une ressource de substitution et permettent la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Millau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du champ captant de la confluence Tarn Dourbie ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général

AR R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés et à entreprendre par la Commune de MILLAU en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant de la confluence Tarn Dourbie.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

**FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Articles L.214-1 à L.214-6)**

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Les forages du champ captant de la confluence Tarn/Dourbie relèvent des rubriques suivantes, telles que définies par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

1.2.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation).

3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

ARTICLE 3 -IMPLANTATION DES OUVRAGES.

Le champ captant est constitué de trois forages dont les prélèvements sont exclusivement réservés à l'adduction en eau potable. Ils se situent dans la plaine alluviale entre le Tarn et la Dourbie sur une ligne sensiblement parallèle à la Dourbie à une distance entre 65 et 100 mètres environ de la rivière.

Ils ont les caractéristiques suivantes :

Nom	X-Y en LII étendues en m	Cote NGF de la bride des ouvrages (m)	Profondeur (m) / terrain naturel
FORAGE 1	660504 ; 1900224	356.41	8.65
FORAGE 2	660572 ; 1900159	357.02	8.75
FORAGE 3	660644 ; 1900088	357.21	9.05

ARTICLE 4 : DEBITS PRELEVES

Nom	Débit réglementaire prélevable en m ³ /h (m ³ /j)	maximum
FORAGE 1	180 (3600) 20h/j	
FORAGE 2	130 (1820) 14h/j	
FORAGE 3	130 (1820) 14h/j	

Le débit total qui pourra être prélevé sera de **440 m³/h** (20 et 14 h/j) **au maximum**, et **7240 m³/j**, sous réserve du maintien d'un débit réservé dans la Dourbie égal à 1.39 m³/s, soit le 1/10^{ième} du module inter-annuel.

Les débits maximums demandés par la collectivité, 440 m³/h et 8800 m³/j, étant supérieurs aux débits mesurés lors des essais de pompage et aux débits d'exploitation proposés par le bureau d'étude, 440 m³/h (20 h/j pour le puits P1 et 14 h/j pour les puits P2 et 3) ils pourront être redéfinis avec l'accord préalable du service de police de l'eau sous réserve de la production, par la collectivité, d'une étude démontrant la capacité des forages à fournir les débits souhaités.

La collectivité adaptera précisément, après une phase de suivi des niveaux dynamiques, le débit d'exploitation de chaque ouvrage afin qu'il soit compatible: avec les caractéristiques hydrologiques, le souci d'une exploitation pérenne et la réduction escomptée de la turbidité afin de disposer d'une ressource de substitution à la source de l'Espérelle.

Le débit global des trois forages prélevés dans la nappe d'accompagnement de la Dourbie est égal à 440 m³/h. Il est mentionné que le pétitionnaire souhaite, à terme, porter ce prélèvement à 570 m³/h soit 5 % du QMNA5 du cours d'eau en réalisant un 4^{ième} ouvrage.

Pour ce dernier il sera nécessaire: d'en préciser l'implantation, de déterminer sa capacité de production en complément du champ captant objet du présent arrêté, de vérifier la compatibilité de l'eau produite avec les exigences du Code de la santé publique, d'obtenir enfin un rapport d'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les puits d'essai créés à proximité des forages seront rebouchés avant mise en service effective des puits. Certains piézomètres, utiles pour le suivi du champ captant et notamment pour apprécier l'évolution du colmatage de la berge rive gauche de la Dourbie, seront conservés, étanchés et cadenassés afin de prévenir toute dégradation ou acte de malveillance. Ils feront l'objet d'un suivi régulier à pas de temps hebdomadaire.

La collectivité retient une côte des « tumulus » aménagés au droit des captages qui soit supérieure ou égale à 358 NGF, permettant de mettre hors d'eau l'accès aux installations électromécaniques pour des crues décennales.

Les ouvrages devront donc être parfaitement étanches pour assurer la production d'eau potable, l'occurrence d'une turbidité incompatible avec l'usage AEP à partir de la source de l'Espérelle étant très élevée pour une crue de période de retour supérieure à 10 ans. Il en sera tenu compte notamment pour les événements.

Il est demandé que les avants-puits soient cimentés à l'extrados du tubage avec une cote de cimentation correspondant au toit de la nappe en basses eaux, avec une parfaite continuité de l'étanchéité entre l'avant puits et le cuvelage extérieur, les tampons d'accès au local technique devant être eux aussi parfaitement étanche.

Il est demandé, pour améliorer la filtration en situation de débordement de la Dourbie, que la base des tertres périphériques aux puits soit constituée d'un écran à très faible perméabilité (argile compactée sur 0,75 m d'épaisseur ou géomembrane) un soin particulier devant être attaché à la liaison avec l'avant puits.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DU DEBIT RESERVE

Les agents chargés du contrôle doivent avoir accès en tout temps aux installations, en compagnie du pétitionnaire ou de ses représentants.

Le pétitionnaire, sur demande du service chargé du contrôle devra prouver à tout moment le respect des débits maximum prélevés journaliers et instantanés. Pour cela il installera à ses frais des débitmètres sur les forages ou tout autre système permettant d'enregistrer les débits.

En cas de non-respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le pétitionnaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES (plans joints en annexe)

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 7-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est constitué pour chaque ouvrage de captage par le tertre d'enrochement entourant le puits. La localisation cadastrale des ouvrages est

- pour le puits 1 parcelle 26 section CV commune de MILLAU
- pour le puits 2 parcelle 28 section CV commune de MILLAU
- pour le puits 3 parcelle 30 section CV commune de Millau.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de MILLAU

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature autre que celle destinée à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage et de pompage sont interdits.

Compte tenu de l'inondabilité du périmètre de protection immédiate, les caractéristiques des ouvrages définies à l'article 3 sont strictement respectées. Les ouvrages doivent être conçus de manière à empêcher toute pénétration d'eaux notamment en période de crues. Les piézomètres et puits d'essai doivent être rebouchés avant la mise en service des ouvrages s'ils n'ont plus d'utilité. S'ils sont conservés pour la surveillance de la nappe, ils doivent être fermés, cadénassés et rendus parfaitement étanches aux risques de pénétration d'eaux extérieures. Une clôture de protection interdisant l'accès au local technique et au puits sera placée en haut de chaque tertre. Ces périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages. L'interdiction d'accès au public devra être signalée et matérialisée à la base de chaque tertre.

Tout dépôt de déchets verts et gravats est interdit. La Commune de MILLAU procède au nettoyage complet des installations et ouvrages ainsi qu'au débroussaillage des parcelles si nécessaire du périmètre de protection immédiate dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté. Un nettoyage au moins annuel de l'ensemble des ouvrages est effectué.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires est strictement interdite dans le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est créé un **périmètre de protection rapprochée** qui est destiné à protéger la ressource vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes dans un aquifère de type nappe alluviale.

Le périmètre de protection rapprochée, tel qu'il est défini par l'hydrogéologue agréé, s'étend sur les parcelles suivantes :

- n° 26, 28, 30 section CV du relevé cadastral de la commune de MILLAU pour la partie non incluse en périmètre de protection immédiate
- n° 8, 24,34, 35, 36, section CV du relevé cadastral de la commune de MILLAU
- n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,39 section CW du relevé cadastral de la commune de MILLAU
- le lit de la Dourbie et ses berges entre Monna et le pont reliant le quartier de Cureplats au camping de Graufesenque.

Les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée sont reportées sur les plans et états parcellaires joints à l'arrêté.

1°) Parcelles n° 24, 26, 28, 30, 34, 35, 36, 14, section CV, et 10, 11, 12, 13 section CW

⇒ Activités interdites

Sur ces parcelles qui couvrent la plaine alluviale de la rive gauche de la Dourbie seront interdits :

- le forage de puits ;
- l'ouverture de gravières, de carrières; de cimetières et d'installations classées
- tout déversement ou dépôts de déchets liquides ou solides
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges, engrais organiques et chimiques
- les épandages de produits phytosanitaires
- les dépôts de fumiers et ensilages ; l'enfouissement de cadavres d'animaux notamment en cas d'épizootie
- les rejets d'eaux usées de toutes natures.
- tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux captées,

⇒ Activités réglementées et mise en conformité

- ne pourront être autorisées que certaines constructions et équipements à caractère sportifs et de loisirs, et à la condition expresse qu'elles n'induisent aucun rejet dans le milieu naturel d'eaux usées ou de produits toxiques ou polluants.
- les pratiques agricoles ne devront pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines.
- les assainissements autonomes devront être vérifiés et mis en conformité si nécessaires et ne devront pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines.
- le défrichement et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation existants en périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage plus contraignantes pourront être prises.

Ces servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée soumises à une protection renforcée compte tenu des temps de transfert d'une pollution au vu de la proximité des ouvrages et mentionnées dans le plan parcellaire joint en annexe.

2°) Parcelles n° 8, section CV, et 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 39 section CW

⇒ Activités interdites

Sur ces parcelles qui occupent le bas du versant sud de la vallée de la Dourbie seront interdits :

- le forage de puits ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;
- les rejets d'eaux usées sans traitement préalable ;
- le parcage du bétail ;
- la construction de bâtiments d'élevage.

⇒ Activités réglementées et mise en conformité

Les dépôts de fumiers et ensilages devront être placés sur des plates-formes étanches et à l'abri de la pluie. Les épandages de fertilisants organiques (fumiers, composts) et chimiques devront respecter les mesures du programme d'action mis en place sur les zones vulnérables.

Les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas excéder des doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi.

Les effluents traités par les dispositifs d'assainissement du Camping de Graufesenque devront être rejetés dans le milieu naturel à plus de 100 m à l'aval (vers la rivière Tarn) de l'unité de captage la plus proche.

3°) Lit et berges de la Dourbie

Seront interdits :

- le motonautisme ;
- les opérations de lavage de voitures ;
- la construction de bases nautiques ;
- tout déversement ou rejet dans la rivière de produits polluants, indésirables ou toxiques ;
- le dragage d'alluvions.

On s'efforcera d'atteindre et de respecter l'objectif de qualité 2003 (1A) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour – Garonne entre le point d'observation de Massebiau et la confluence avec le Tarn.

Ces servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée soumises à une protection allégée compte tenu des temps de transfert d'une pollution vers les ouvrages, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, et mentionnées dans le plan parcellaire joint en annexe.

Les installations, activités et dépôts visés ainsi que les forages et puits existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensées par la Commune de MILLAU. La commune veillera au comblement des forages et puits selon les prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 et notamment ceux pouvant être utilisés par les campings ou fermes situés sur ces parcelles. La conformité des bâtiments et installations agricoles aux réglementations dont ils relèvent et celle de toutes autres installations situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée devront être vérifiées et leur mises en conformité si elles sont nécessaires sont réalisées dans un délai de un an à partir de la notification à la commune de Millau du présent arrêté.

Le hameau de la Monna devra être pourvu d'un réseau d'assainissement avec un niveau de traitement égal à D 4 ou plus avant rejet. Le réseau d'assainissement pourra être raccordé à une installation aval existante. Le délai de mise en place d'une solution pérenne ne pourra excéder 5 ans à compter de janvier 2007.

ARTICLE 8 : MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La Commune de MILLAU est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des trois forages de la confluence Tarn Dourbie dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté et régulièrement entretenus.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces matériaux doivent bénéficier de l'attestation de conformité sanitaire délivrée par le ministère chargé de la santé et figurer dans la liste diffusée par circulaire et régulièrement mise à jour.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le 25 décembre 2013.

9-1 Rendement des réseaux de distribution :

La Commune de MILLAU veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % doit être visé.

9-2 Protection du réseau public de distribution d'eau potable :

La Commune de MILLAU met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés ayant des usages à risque sont tenus de protéger le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti retour, etc...)

La commune procède, dans un délai de un an, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité des installations privatives.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

Compte tenu de sa vulnérabilité liée à l'alimentation prépondérante de la nappe alluviale par la Dourbie, l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Un turbidimètre et un analyseur de chlore sont installés pour le suivi en continu de ces paramètres avant distribution de l'eau.

Les réservoirs doivent être vidangés et désinfectés au moins une fois par an.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son exécution auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement.
Un système de détection d'intrusion est mis en place.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La Commune de MILLAU veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le responsable de la distribution d'eau adresse, chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

L'ensemble des interventions et du suivi est consigné dans un fichier sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur le tuyau d'exhaure du forage, et un autre avant le dispositif de désinfection,

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés et distribués

Un compteur totalisateur est placé au niveau de la conduite de refoulement vers le réservoir.

Un compteur est placé après le dispositif de traitement afin de connaître les volumes distribués.

- Les installations de surveillance

Un système de surveillance contrôle la marche/arrêt du système de traitement de désinfection, et le défaut de secteur.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : GESTION DES CRISES ET PLAN DE SECOURS

La Commune de MILLAU présente au préfet dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

Ce plan de secours devra notamment comporter les éléments suivants :

1. Il indiquera la procédure définie pour permettre l'alimentation en eau potable de la commune de Millau par les forages de la confluence Tarn Dourbie en cas d'épisodes de forte turbidité sur la source de l'Esperelle en particulier les seuils de déclenchement et de retour à la situation initiale ainsi que le protocole défini pour le maintien en bon état des systèmes électromécaniques des ouvrages pendant les phases d'alimentation par la source de l'Esperelle.
2. Compte tenu du temps de transit très court de l'eau entre la rivière Dourbie et les forages notamment le puits 1, un dispositif de suivi de la qualité de l'eau doit être prévu permettant d'interrompre l'utilisation d'un ou de plusieurs ouvrages en cas de pollution avérée afin d'éviter de contaminer la nappe et les ouvrages.
3. il définira la procédure d'alerte et d'intervention pour toute pollution accidentelle susceptible de se produire sur la route CD 991 ainsi que sur les diverses routes et zones d'activité du Causse du Larzac.

La commune prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires des populations lors des situations de crise. Elle identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE, CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

La validité du présent acte est conditionnée à l'utilisation effective pour l'adduction en eau potable des installations autorisées. En cas d'abandon des installations et de la ressource, le pétitionnaire sera déchu de l'autorisation sur sa demande aux services préfectoraux compétents.

Le changement de pétitionnaire sera autorisé par arrêté préfectoral. Le pétitionnaire présentera six mois au moins avant la date prévue de changement un dossier aux services de l'état. Ce dossier précisera la compétence réglementaire du nouveau pétitionnaire à assurer cette fonction ainsi que ses capacités financières afin de garantir l'entretien des ouvrages.

Les prescriptions résultant de l'application du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exploitation.

Le pétitionnaire désigne au préfet la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau et si les installations de production ou de distribution d'eau ne sont pas gérées par la même entité, il fournit au préfet (DDASS) les pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant les différentes installations.

ARTICLE 20 - RESERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau, de la police sanitaire, de la pêche et de la protection du milieu aquatique et laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages.

ARTICLE 21 : FRAIS DIVERS

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation donne lieu.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative:

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative:

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne l'autorisation de prélèvement**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

PUBLICITE DES SERVITUDES

ARTICLE 25 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département conformément aux dispositions de l'article R 1321-8-I du Code de la Santé Publique.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune de Millau conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection définies à l'article 7 du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. La commune de MILLAU est tenue de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagements situés sur son territoire sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Le maire informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la réalisation de ces formalités.

ARTICLE 26 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la Commune de MILLAU,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AVEYRON et dont copie sera adressée à l'Agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Général de l'Aveyron.

Rodez, le 22 novembre 2007

Le Préfet,
SIGNE

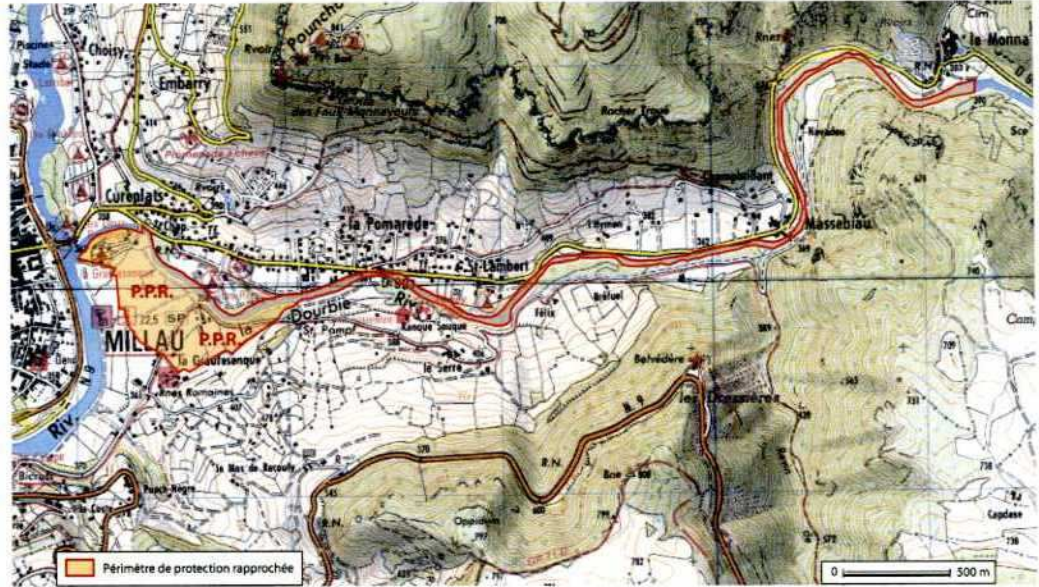
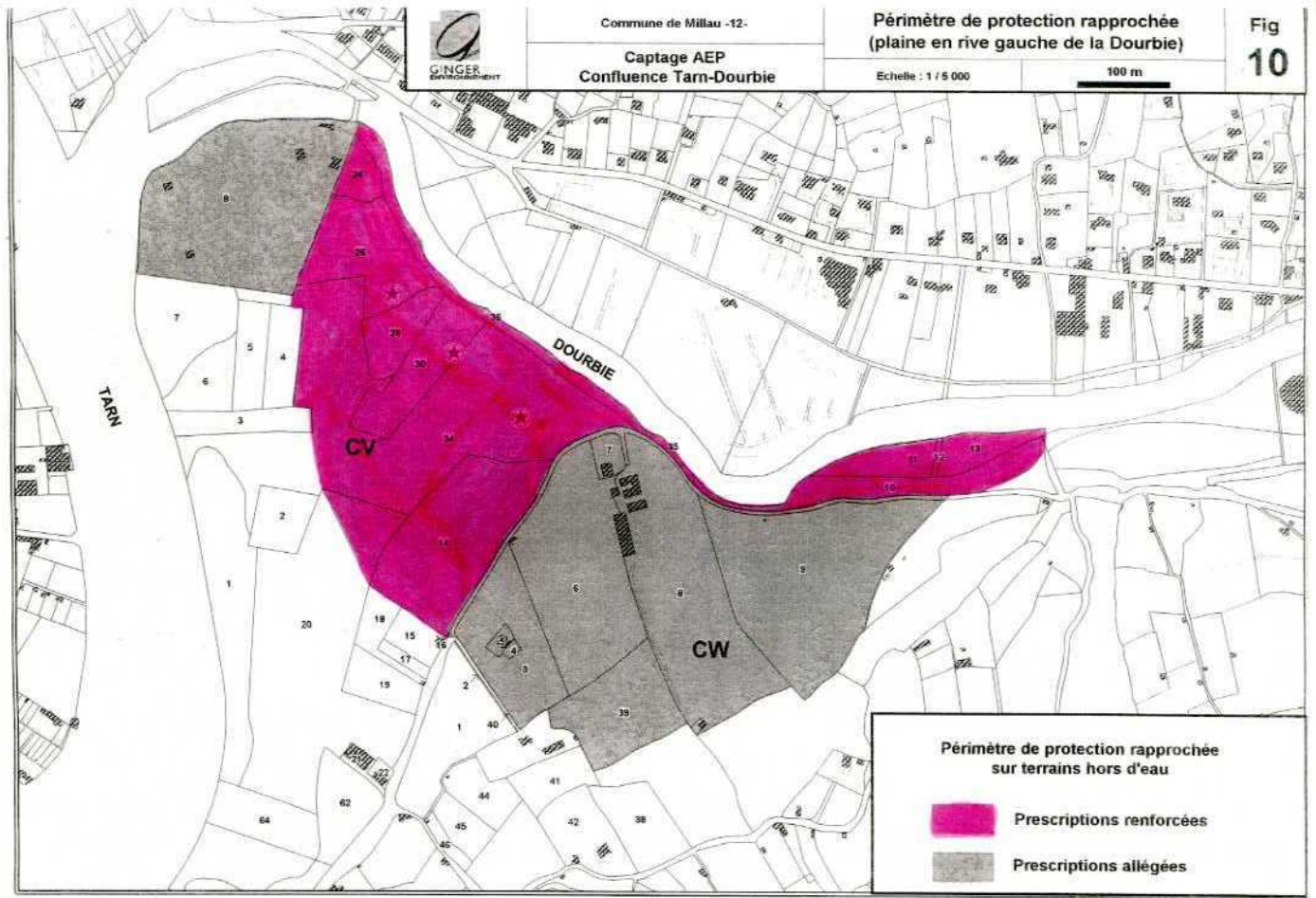


Fig. 9: Périmètre de protection rapprochée (carte générale)



PREFECTURE DE L'AVEYRON

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU

Arrêté N° 2001-1954 du 25 septembre 2001

Objet :

Autorisation de prélèvement, et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux de la résurgence de l'Esperelle, commune de LA ROQUE SAINTE MARGUERITE et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la commune de MILLAU.

La Préfète de l'Aveyron Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu les articles L 1321-1 à L 1321-6 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme article R 123-36

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret N° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

Vu les décrets N° 93 742 article 4-1 et 93 743 rubrique 2.1.0 du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret N° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16, et 17 du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MILLAU en date du 9 novembre 1993,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 mars 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 prescrivant l'enquête publique.

Vu les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 février au 2 mars 2001,

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 16 mai 2001,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 12 février 2001

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 avril 2001,

Vu le rapport du Chef de MISE au Conseil Départemental d'Hygiène en date du

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1er – *Déclaration d'utilité publique*

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau de la résurgence de l'Esperelle pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MILLAU. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 2, 3, et 9 est déclarée d'Utilité Publique

Article 2 – *Autorisation de prélèvement d'eau*

La commune de MILLAU est autorisée à prélever l'eau de la résurgence de l'Esperelle, commune de LA ROQUE SAINTE MARGUERITE, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 3 – *Prélèvements*

Les prélèvements s'effectuent au lieu dit L'Espérelle, sur les parcelles 4,5,6 et 540, section H du plan cadastral de la commune de LA ROQUE SAINTE MARGUERITE et aux coordonnées Lambert :

$$x = 669928 \quad y = 1902575 \quad \text{et} \quad z=410$$

Article 4 -Débits autorisés

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 800 m³/heure, avec un volume maximum journalier de 16000 m³.

Des moyens de comptage directs des volumes d'eau prélevés équiperont les installations.

Article 6 - L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira une simple désinfection au bioxyde de chlore.

Article 7 - Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet éventuellement d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tous les procédés et réactifs utilisés devront être conformes à la circulaire N° DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000, ou suivante, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 8 - *Périmètres de protection*

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune mettra en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau .

Ces périmètres de protection seront établis conformément aux conclusions de l'hydrogéologue agréé et aux plans joints au présent arrêté.

Article 9 - *Périmètre de protection immédiate et périmètres de protection satellites :*

Le périmètre de protection immédiate, ainsi que les périmètres immédiats satellites, devront être acquis en pleine propriété par la commune de MILLAU. Dans le cas des terrains appartenant à l'ETAT (camp militaire), une convention devra être passée avec les autorités militaires.

A) Périmètre immédiat

Emprise : Il est constitué par les parcelles cadastrées Commune de LA ROQUE SAINTE MARGUERITE, Section H, numéros 4, 5, 6 et 540, propriété de la Commune de MILLAU.

Interdictions : Toutes les activités et visites autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages y sont interdites ou soumises à autorisation explicite et spéciale. Sont interdits, les dépôts de toute nature.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat ainsi constitué sera ceinturé par une clôture grillagée de 1,50 mètre de haut, ancrée dans le sol ou dans une murette. Elle sera munie d'un portail à double vantail, fermé à clef en permanence

B) périmètres satellites

Emprise:

Libellé	Référence	Commune	Section	Parcelle
Cave du Sot	0935 - 4X 0026/GL	La Roque Ste Marguerite	Section F	218
Aven de l'Habit	0935 - 4X 0005/GL	La Roque Ste Marguerite	Section G	20
Aven du Gendarme	0935 - 4X 0008/GL	La Roque Ste Marguerite	Section F	222
Aven du Gendarme ou voleur	0935 - 4X 0010/GL	La Roque Ste Marguerite	Section F	222
Aven des Agastous n° 1	0935 - 4X 0032/GL	Millau	Section M	183 Camp militaire
Aven du Seq Cave de la Glanou	0935 - 4X 0006/GL	Millau	Section M	183 Camp militaire

Aven du Pauvre		Millau	Section L	138
Aven de la Station		La Cavalerie	Section A	7 Camp militaire
Aven du Renard	0935 - 4X 0036	La Cavalerie	Section A	7 Camp militaire
Aven du Mas Rajol	0936 - 1X 0004/GL	Nant	Section E	231

Chaque périmètre immédiat satellite ainsi constitué sera ceinturé par une clôture grillagée de 1,50 mètre de haut, ancrée dans le sol ou dans une murette. Elle sera munie d'un portail à double vantail, fermé à clef en permanence.

Dans l'éventualité où de nouveaux avens seraient découverts, et dans le cas où leur relation directe avec le captage de l'Esperelle serait démontré, la commune de MILLAU est autorisée à les intégrer dans la liste ci-dessus après accord du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un avenant au présent arrêté préfectoral sera pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 – Périmètre de protection rapprochée :

Emprise : Il comprend l'ensemble du bassin d'alimentation de la Source. Les plans figurent en annexe .

Prescriptions et interdictions :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront instaurées des servitudes et mesures de police, ayant pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes .

Habitat Humain

Assainissement Individuel

Les filières d'assainissement autonomes devront être systématiquement mises en place et régulièrement contrôlées.

Assainissement Collectif

Le réseau d'assainissement collectif de LA CAVALERIE devra collecter pour les parcelles desservies par le réseau 100 % des effluents produits par l'agglomération et par le camp militaire.

La station fera l'objet d'une déphosphoration et un bilan des phosphates et du carbone dissous total en sortie de station sera réalisé lors de chaque contrôle. Elle fera également l'objet d'un contrôle semestriel. Etablissement d'un schéma d'épandage accompagné d'un suivi agronomique pour l'élimination des boues résiduaires.

Le bypass de la station d'épuration devra être équipé d'un bassin d'orage avant rejet dans le milieu naturel.

Installations et activités agricoles

Toutes les installations agricoles (bâtiments d'élevage, salles de traite, plates-formes à fumier, aires d'ensilage, fosses à purin, etc...) devront être en parfaite conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Les épandages de fumiers et liquides collectés dans les fosses à purin seront effectués selon les règles édictées par le règlement sanitaire départemental.

Les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas dépasser les doses prescrites.

Le stockage intermédiaire du fumier dans les champs et la création d'élevages de porcs, devront faire l'objet d'une concertation entre la commune de MILLAU, les représentants de la profession agricole, les communes concernées et le Parc Régional des Grands Causses.

Cette concertation devra aboutir à une réglementation spécifique au secteur considéré dans un délai de trois ans.

Voies routières

Sur Route Nationale et Autoroute A 75:

Eviter la concentration, puis l'infiltration en un site unique (notamment aven) des eaux de lessivage permanent de la chaussée.

Empêcher l'infiltration dans le sous-sol des flux accidentels de pollution par l'installation sur les deux côtés de la voirie de fossés bétonnés aboutissants à des bassins de traitement étanches.

Définition d'un plan d'alerte et d'intervention avec surveillance soutenue.

Le dispositif d'assainissement des eaux pluviales des voies routières et en particulier de l'A. 75 aura pour fonction la collecte des eaux de la plate-forme, par caniveaux, le traitement par décantation, le déshuilage, la régulation et l'infiltration dans le sol par tranchée. Il aura également une fonction de confinement en cas de pollution accidentelle.

Les ouvrages seront entretenus, un suivi de la qualité des rejets sera mis en place, ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Le bassin BIC situé sur LA CAVALERIE sera équipé d'un dispositif permettant un suivi en continu.

-

Activités ou Installations diverses

Seront interdits, tous dépôts d'ordures ménagères qui ne seraient pas installés sur une plate-forme étanche avec récupération et traitement des lexiviats.

Limitation de l'imperméabilisation en surface favorisant la concentration des eaux.

Le lavage et la vidange des véhicules devront être réalisés sur des sites étanches.

Toutes les activités polluantes actuelles seront soumises aux règles des établissements classés.

Tous rassemblements ou manifestations avec concentration de flux polluants seront soumis à autorisations spécifiques de la part des Maires des Communes concernées, après vérification que toutes les dispositions auront été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Activités et aménagements futurs

Toute création ou extension d'activité polluante, telle que :

- ouverture ou extension de carrière
- installations artisanales, commerciales et industrielles
- élevages industriels
- agriculture intensive
- bases de loisirs
- lotissements
- liste non exhaustive,

devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique approfondie permettant d'évaluer et de quantifier l'impact de cette activité sur le débit et la qualité des eaux de l'Espérelle.

Surveillance

Surveillance de l'évolution de la qualité des eaux par des analyses effectuées 3 fois par an les deux premières années, puis 2 fois par an les années suivantes.

Article 11 : *Systeme d'alerte* :

Un système d'alerte à la pollution devra être mis en place.

La prise d'eau sera répertoriée dans tous les plans d'alerte préfectoraux, et notamment ceux portant sur les pollutions accidentelles d'origine routière.

La sécurité en cas d'alerte sera assurée par l'arrêt des pompes

Article 12 – La commune de MILLAU est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée. Les terrains situés dans le camp militaire et dépendant du Domaine de

l'Etat, feront l'objet d'une convention de gestion dans le cadre de l'Article L 51-1 du Code du Domaine de l'ETAT.

Article 13- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14 - L'expropriation prévue à l'article 12 devra être réalisée dans un délai de cinq ans maximum conformément à l'article 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15- Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de MILLAU est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 - *Réglementation des activités, installations, rejets et dépôts existant*

Pour les activités, installations, rejets et dépôts existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les Périmètres de protection prévus aux articles 9 et 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits Périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-après définies.

Les activités, installations, rejets ou dépôts existant seront recensés par les soins du Maire de la commune de MILLAU et la liste sera transmise au Préfet (DDASS).

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, le rejet ou le dépôt, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions nécessaires en vue de la protection des eaux. Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

Article 17- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation, rejet ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 18- *Clause de précarité*

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique, de la police et de la gestion des eaux, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 19 - A l'issue des travaux le Maire de la commune de MILLAU organisera une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Chef de la Mission Interservices de l'Eau.
- Un procès-verbal de cette réception sera dressé

Article 20 - *Surveillance de la qualité des eaux*

La commune de MILLAU est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en

vigueur. Il tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III des décrets du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

La commune est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Elle doit faciliter l'accès de toutes les installations aux agents chargés du contrôle. Dans le cas où il confie l'exploitation du réseau à un tiers, ces obligations sont transférées à ce dernier et consignées dans le contrat qui les lie.

Article 21 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 22 – l'ensemble des plans et documents peuvent être consultés à la mairie de MILLAU.

Article 23- Exécution – Publication

Le secrétaire général de la préfecture

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Le directeur départemental de l'équipement

Le chef de la Mission Inter Service de l'Eau

Les maires de LA ROQUE SAINTE MARGUERITE, MILLAU, LA CAVALERIE, L'HOSPITALET DU LARZAC, NANT, SAINTE EULALIE DE CERNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de la commune de MILLAU notifiera cet arrêté à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des Périmètres de protection.

Cet arrêté sera publié à la conservation des hypothèques et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il devra être pris en compte, dans un délai d'un an suivant sa publication, par les documents d'urbanisme établis sur le territoire des communes concernées.

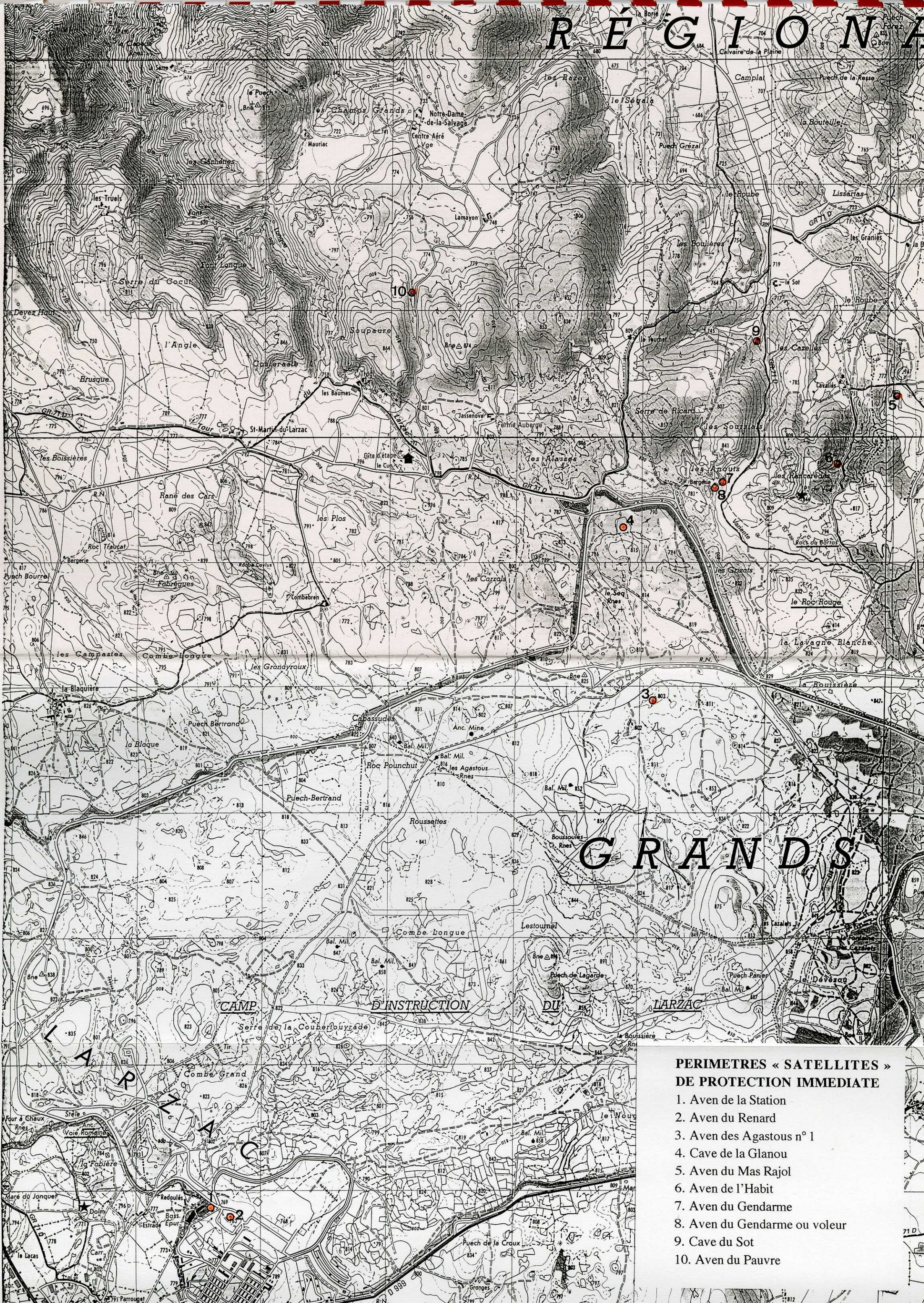
Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision de RODEZ
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne

Rodez, le

La Préfète,

RÉGIONALE



GRANDS

CAMP D'INSTRUCTION DU LARZAC

PERIMETRES « SATELLITES » DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Aven de la Station
2. Aven du Renard
3. Aven des Agastous n° 1
4. Cave de la Glanou
5. Aven du Mas Rajol
6. Aven de l'Habit
7. Aven du Gendarme
8. Aven du Gendarme ou voleur
9. Cave du Sot
10. Aven du Pauvre

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

Arrêté N° **85 - 0134** du **18 JAN. 1985**

Objet : Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des GORGES DU TARN.
Projet d'établissement des périmètres de protection de la source de SAINT PIERRE utilisée pour l'alimentation en eau potable du syndicat. Déclaration d'utilité publique et établissement des servitudes.

LE PREFET DE L'AVEYRON,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux domaniales ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 35.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la délibération du 8 juin 1984 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des GORGES DU TARN
- 1°) - demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement des périmètres de protection de la source de SAINT PIERRE utilisée pour l'alimentation en eau potable du syndicat.
 - 2°) - s'engage à payer les indemnités qui pourraient être dues en raison de l'établissement des servitudes résultant de l'instauration de ces périmètres.
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 octobre 1979 ;

- 85 - 0134

Suite de l'arrêté n°.....du.18.JAN.1985.....

VU l'arrêté préfectoral n° 84.3458 du 17 septembre 1984 prescrivant sur les communes de VERRIERES, SAINT LEONS et VEZINS DE LEVEZOU des enquêtes conjointes relatives au dit projet ;

VU les pièces du dossier soumis aux enquêtes règlementaires et les registres y afférents ;

VU notamment le plan ci-annexé ;

VU les pièces constatant que les formalités d'affichage et de publication prévues par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 ont été accomplies et que les dossiers ainsi que les registres sont déposés pendant 18 jours dans les communes de VERRIERES, SAINT LEONS et VEZINS DE LEVEZOU ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 9 novembre 1984 ;

VU le procès-verbal des opérations exécutées par le commissaire-enquêteur en date du 9 novembre 1984 ;

VU la lettre de transmission du dossier par le commissaire enquêteur au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MILLAU ;

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MILLAU en date du 22 novembre 1984 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 décembre 1984 ;

CONSIDERANT que ce projet est motivé par la nécessité de lutter contre la pollution des eaux ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'immeubles projetée est, compte tenu de son coût prévisionnel, dispensée de l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet d'établissement des périmètres de protection de la source de SAINT PIERRE utilisée pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'A.E.P. des GORGES DU TARN.

ARTICLE 2° - Conformément à l'engagement pris par le comité du syndicat intercommunal d'A.E.P. des GORGES DU TARN dans sa séance du 8 juin 1984, le syndicat devra indemniser tout préjudice résultant de l'établissement des servitudes.

85 - 0134
Suite de l'arrêté n°.....du...18 JAN. 1985.

ARTICLE 3° - Conformément aux indications du plan ci-joint, il est établi autour de l'ouvrage :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 4° -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

toutes cultures, fumures, irrigations, tous passages, de même que la construction de tout édifice à usage particulier.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

l'exploitation de carrières ; l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert : le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radio-actifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; le déversement d'eaux usées de toutes natures : l'épandage d'engrais chimiques, lisiers, pesticides et herbicides ; et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les autorisations administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes seront subordonnées à l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur. On interdira notamment tout rejet dans les gouffres de produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 5° - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera borné, à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal des GORGES DU TARN par les soins des services de la Direction Départementale de l'Agriculture qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités comme indiqué au plan ci-joint.

ARTICLE 6° - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7° - Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il

- 85 - 0134

18 JAN. 1985

Suite de l'arrêté n°.....du.....

devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai n'excédant pas trois ans et dans les conditions ci-après définies :

- installation, activités ou dépôts existants seront recensés par les soins du syndicat intercommunal d'A.E.P. des GORGES DU TARN et la liste en sera transmise au Préfet, Commissaire de la République.
- pour les installations interdites, existantes, il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux ; un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

ARTICLE 8° - Le syndicat intercommunal d'A.E.P. des GORGES DU TARN est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la protection immédiate de la source de SAINT PIERRE.

ARTICLE 9° - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris par application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10° - Le présent arrêté sera par les soins des Maires de VERRIERES SAINT LEONS et VEZINS DE LEVEZOU :

- . affiché dans les dites communes aux endroits réservés notamment à la porte des mairies,

Il sera en outre, par le syndicat intercommunal d'A.E.P. des GORGES DU TARN :

- . Notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- . Publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 11° - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12° - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat intercommunal des GORGES DU TARN, ainsi que les Maires de VERRIERES, SAINT LEONS et VEZINS DE LEVEZOU, sont chargés, chacun en ce qui le

.../...

Suite de l'arrêté n° 85 - 0134 du 18 JAN. 1985


concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MILLAU, ainsi qu'au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à RODEZ, le 18 JAN. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL
Régis LAMBERT

POUR AMPLIATION
Chef de Bureau délégué

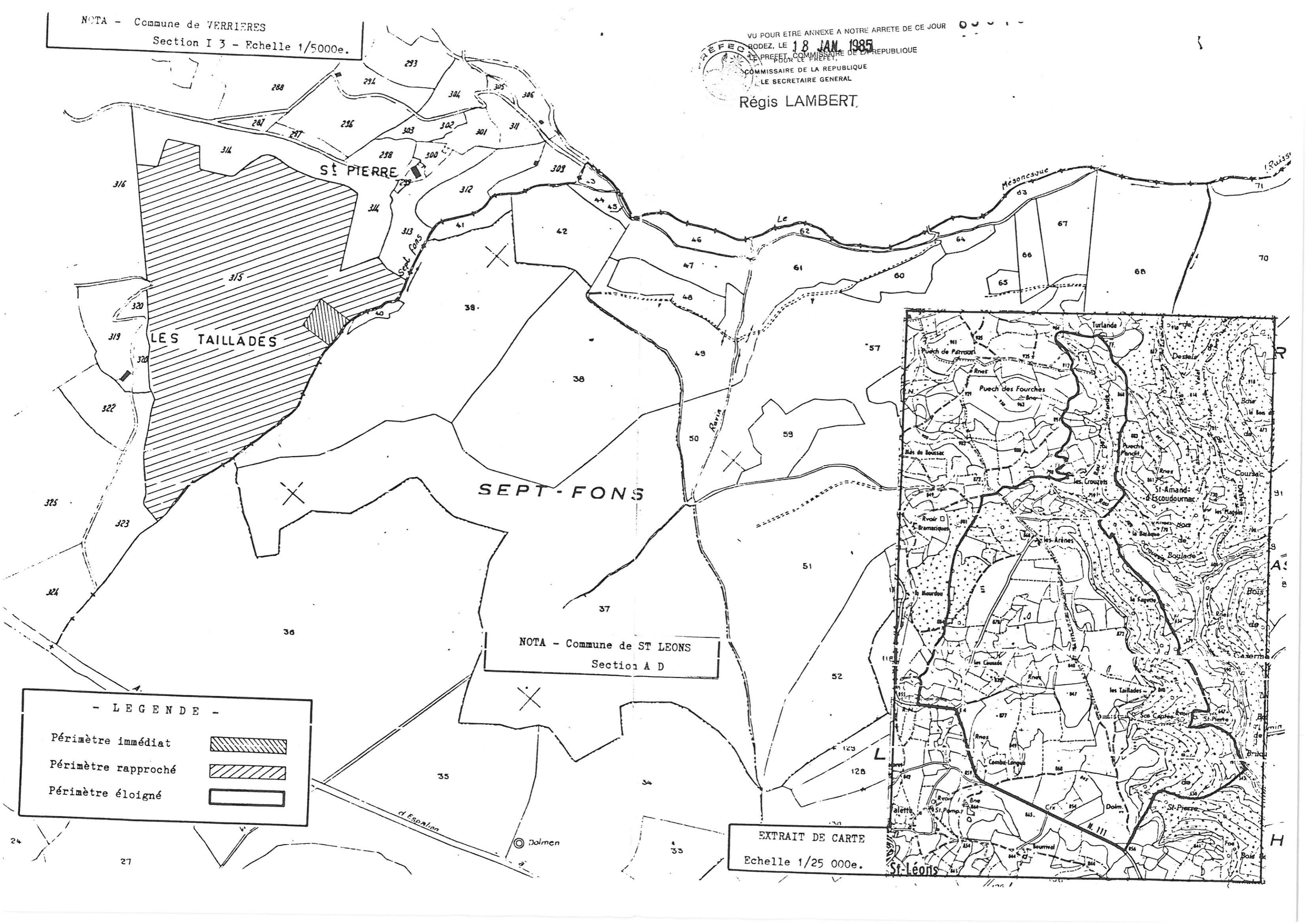

de l'AVEYRON
Jean-Paul BASTIDE

NOTA - Commune de VERRIERES
Section I 3 - Echelle 1/5000e.

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
RODEZ, LE 18 JAN 1985
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET,
LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL



Régis LAMBERT,

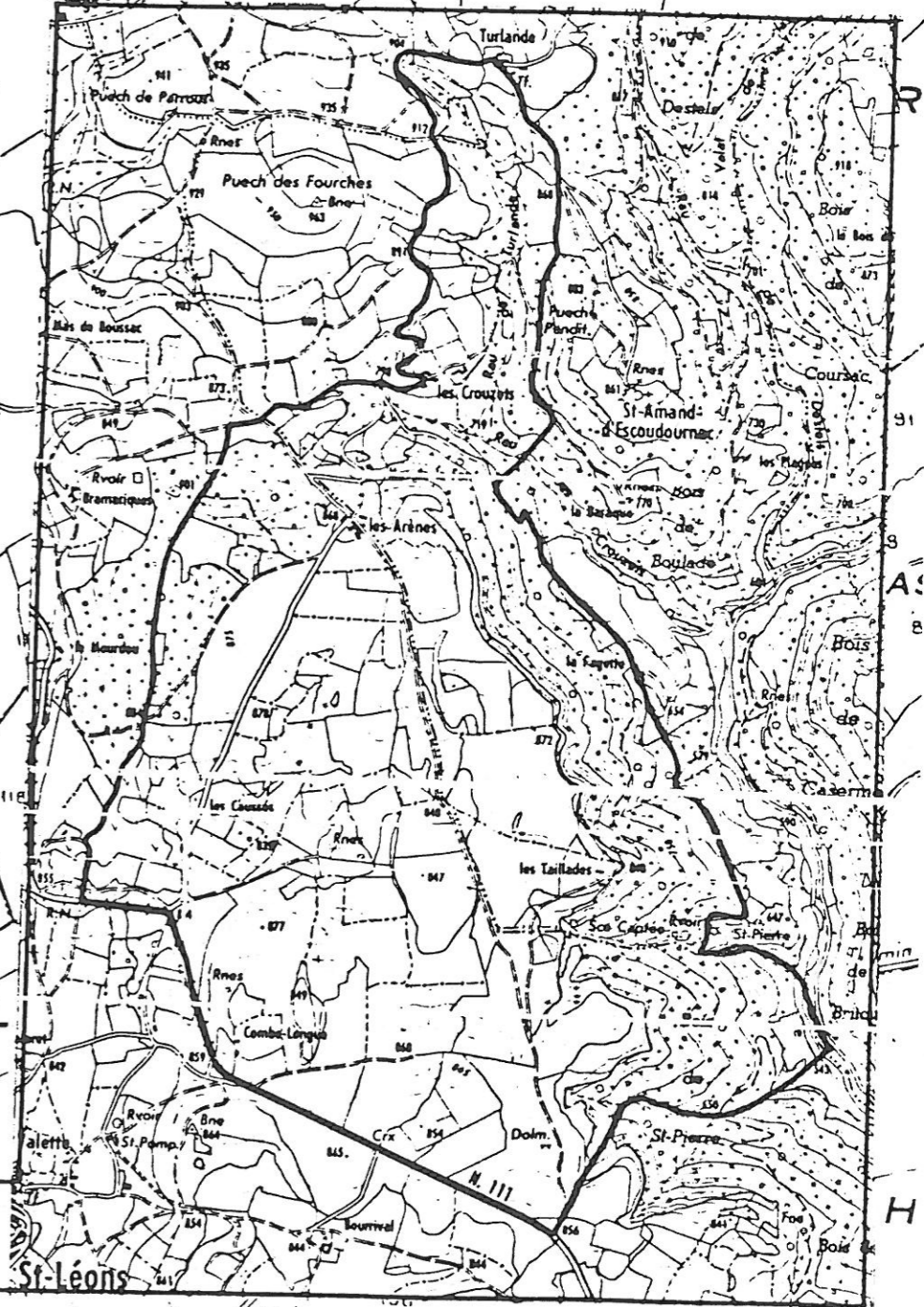


- LEGENDE -

Périmètre immédiat	
Périmètre rapproché	
Périmètre éloigné	

NOTA - Commune de ST LEONS
Section A D

EXTRAIT DE CARTE
Echelle 1/25 000e.



AVIS HYDROGEOLOGIQUE RELATIF
A LA DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

.. de .. la Source du BIAU

Commune de PEYRELEAU. (Aveyron)..... N° 48-131
AEP pour la Commune du ROZIER

1 - IDENTIFICATION DU CAPTAGE

index BSS : 909-8-91

Dénomination : Source du BIAU.....
Synonymie : Exurgence de Biau.....

Localisation géographique

Carte topographique IGN 1/25 000 SAINT-BEAURELY... n° 909...
Coordonnées Lambert : x = 671,55 y = 210,38 z = 410m

Accessibilité : F M D Captage situé à 1800m à l'Est du Rozier immédiatement en rive gauche de la Tonte. On y accède par Montplaisir puis en traversant à pied la Tonte (barr. caux) ou par un chemin longeant la Tonte en rive gauche depuis Peyreleau...

Situation cadastrale : Lieu-dit LES PRATS.....
parcelle n° 18 (664), section B, feuille A
Echelle : 1/2000°.

Situation administrative

Propriétaire : Commune du ROZIER.....
Exploitant et gestion .. id., autonome.....
Hameaux desservis : Le Rozier (en remplacement d'une ancienne source située à l'Est de Peyreleau également en rive gauche).....

2 - ESTIMATION DES BESOINS EN EAU

besoins en m³/j

Population permanente	1975	1982	1986	
	.. 114	.. 111	
Estimation saisonnière			H. 1999	
. Population totale et besoins maximaux			#. 1100	.. 300 m ³ /j
Cheptel (évaluation)			 m ³ /j
Activités principales et autres	Tourisme essentiellement, campings et balnéaires.			

3 - DOCUMENTS CONSULTES OU REMIS

Enquête préalable, date : 08.11.47, Auteur : R. ORENGO...
Analyses d'eau : 23.10.47, 1BB.....
 01.08.83, pp. 48.....
Carte géologique : SEVERAC-LE-CHATEAU..., n° 208, Echelle : 1/80000°
Autres références :

4 - CONTEXTE GEOLOGIQUE ET GEOMORPHOLOGIQUE

Région naturelle : GORGES DE LA FONTE. rive aval. avant la confluence avec le TARN.....

Lithologie, stratigraphie et structures : calcaires dolomitiques du Bathonien reposant sur les calcaires sub-lithographiques à intérêt majeur du Bajocien. Les calcaires sub-lithographiques, présence de sub-solèments latéraux.....

5 - CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES

Description du captage et équipements : Le captage domine le lit de la Fontaine de 8 m. sur rive gauche. Il comprend un batardeau cimenté accolé à la falaise avec deux ports d'accès fermés. Les batardeaux d'eau sont issus d'une fissure infiltérable au-dessus du niveau supérieur des crues. Trois puits à 3 m. en aval avec dépôts de tufs. Aménagement effectué en 1953 (L=5m, H=2,5m, f.=3m). Adduction gravitaire en ϕ 90mm traversant la fontaine (digue), d'origine vers 2 réservoirs (100 et 160 m³) en rive droite avant descente (pompage).....

Aquifère sollicité

Bassin d'alimentation : Causse NOIR..... Système n° 139 b
Infiltration des pluies sur la Causse Noir par les diaclases et fissures puis circulations par les chemins. Partis de la Fontaine en amont. ?? (à prouver), l'eau est trouble jaillie, même en crues.
Types de circulations, relations et régime : Système karstique amont, régime très variable passant de 50 m³/h en étiage à plus de 500 l/s (1800 m³/h) en crues. Débit moyen de l'ordre de 250 m³/h.....

Qualité de l'eau produite : **B** P M réf. analyses : 1947, 1983 L.V. 48.....

Température : 10,7 à 11 °C pH : 7 à 7,55
Résistivité : 2100 à 2750 ohms.cm TH : 23 à 28,7 °F
Résidu sec : 310 à 345 mg/l..... TAC : 26,8 °F
Typologie chimique : Eaux bicarbonatées calciques.....
Bactériologie : eau potable.....
Traitements effectués : aucun, poste de stérilisation frisonné.....

Vulnérabilité de l'aquifère, foyers et risques de pollution : Le cours amont orienté ultérieurement baigné avec quelques petits hameaux et fermes isolées. Risques faibles. lit à la Fontaine (T=1,4; R5=2,5 mg/l en amont de captage). Vulnérabilité plus grande depuis le chemin situé à 25 m en amont, assez peu fréquenté (1700 chemins).....

Liste des documents joints au présent avis :

- 1 - Situation géographique et périmètre de protection éloignée (1/25.000).....
- 2 - Situation cadastrale, périmètres de protection immédiate et rapprochée (1/2.000).....
- 3 - Coupes géologiques - Source Ancienne, (1932).....
- 4 - Réglementation et prescriptions.....
- 5 -
- 6 -

6 - PERIMETRES DE PROTECTION - PROPOSITIONS

6.1. Périmètre de protection immédiate :

Présentation : Annexe : 2 Echelle : 1/2.000°
Extension sur 45m en amont, 60m en aval et 25m vers le sud jusqu'au chemin de l'Épave
Parcelles concernées 187 (captage) et 6 en totalité.....
Dispositions particulières clôture à mettre en place, en béton artificielles, ..
béton à reprendre à l'aval du captage (décaissé en partie) végétation d'arbustes et de ..
bruyères à nettoyer. Eau superficielle venant du chemin à détourner vers ..
l'aval. Trop plein latéral à prévoir d'un fin grillage ..
Prescriptions générales Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux ..
strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de captage seront interdits ..

6.2 Périmètre de protection rapprochée :

Présentation et délimitation : Extension sur 200m d'Est en Ouest et vers le sud depuis ..
le captage ..
Parcelles concernées : en totalité : 4, 5, 6 et 7, sur leur extrémité Nord, les parcelles ..
13, 14 et 15 ..
Observations spécifiques : secteur à maintenir boisé, aucuns dépôts, stockages, ..
ou jets susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Passage de touzeaux à ..
interdire sur le chemin ..
Réglementation générale : voir tableau ..

6.3 Périmètre de protection éloignée :

Extension sur 1.500 m vers le sud jusqu'en l'axe gauche de la ..
dote ..

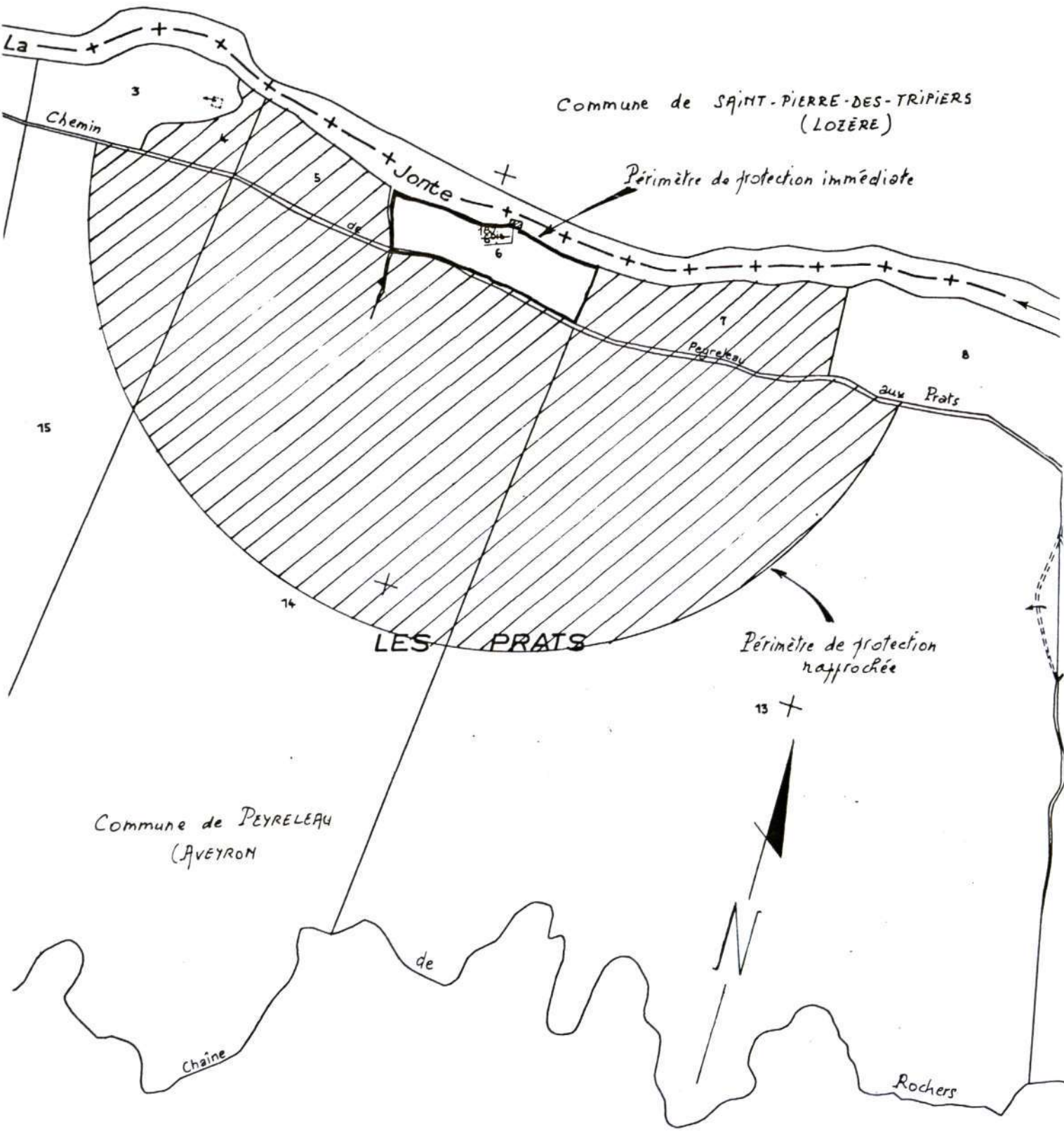
Remarques complémentaires :

Insuffisances du débit en étiage (Août 1986) liées à la conception ..
du réseau adduction - desserte - transit par des réseaux de faible capacité en section ..
insuffisante de la conduite ..

SITUATION CADASTRALE
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Section .B, Feuille .1.

Echelle : 1/2.000



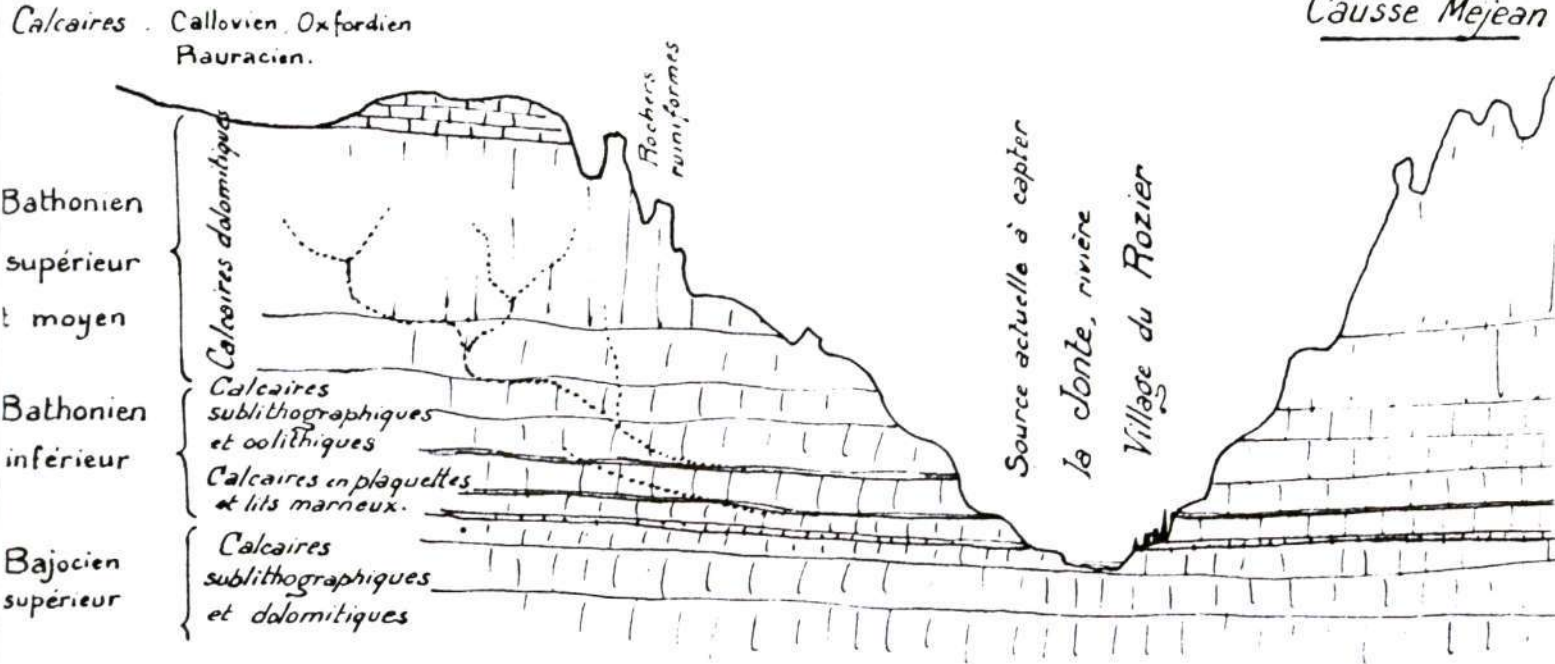
COUPES GÉOLOGIQUES

d'après les plans du 31.03.1932 sur la Source Ancienne située à 1300 m en aval

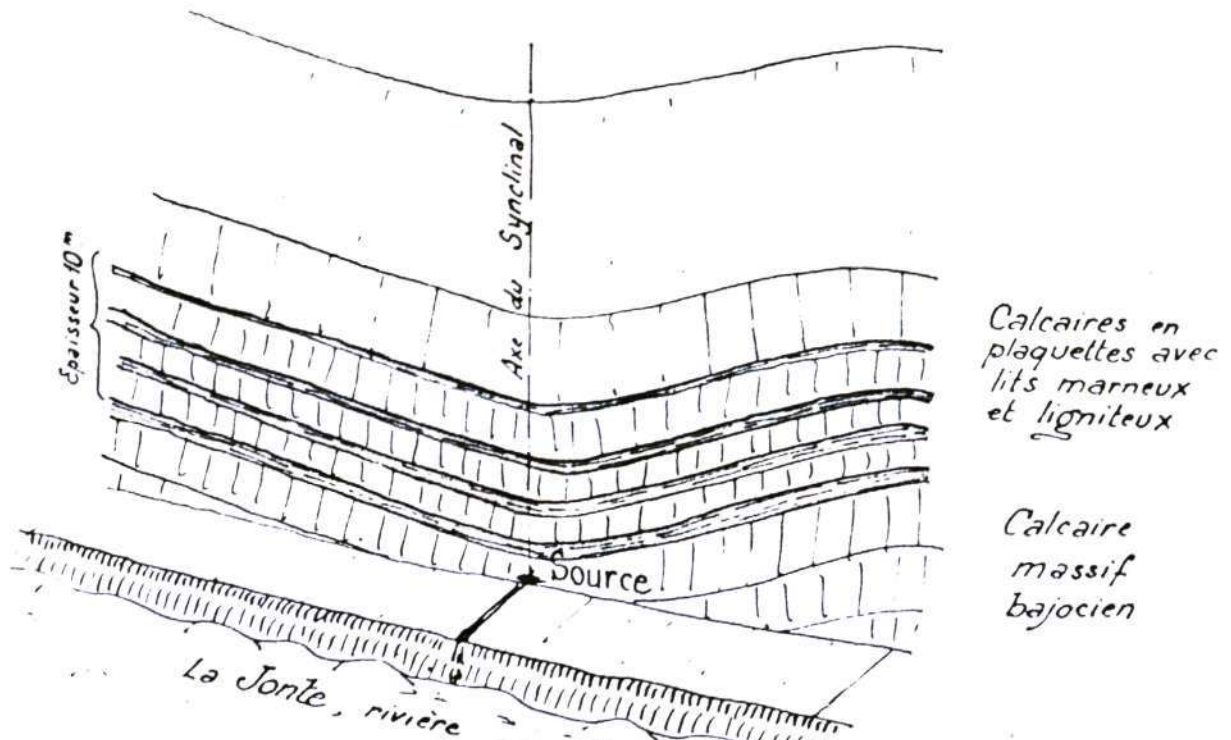
Sud COUPE GÉOLOGIQUE NORD - SUD Nord

Causse noir

Causse Mejean



COUPE GÉOLOGIQUE EST-OUEST



PERIMETRES DE PROTECTION

(Règlementation et tableau de prescriptions)

Département

: [LOZÈRE] AVEYRON

Commune

: (LE ROZIER) PEYRELEAU

Nom du point d'eau :

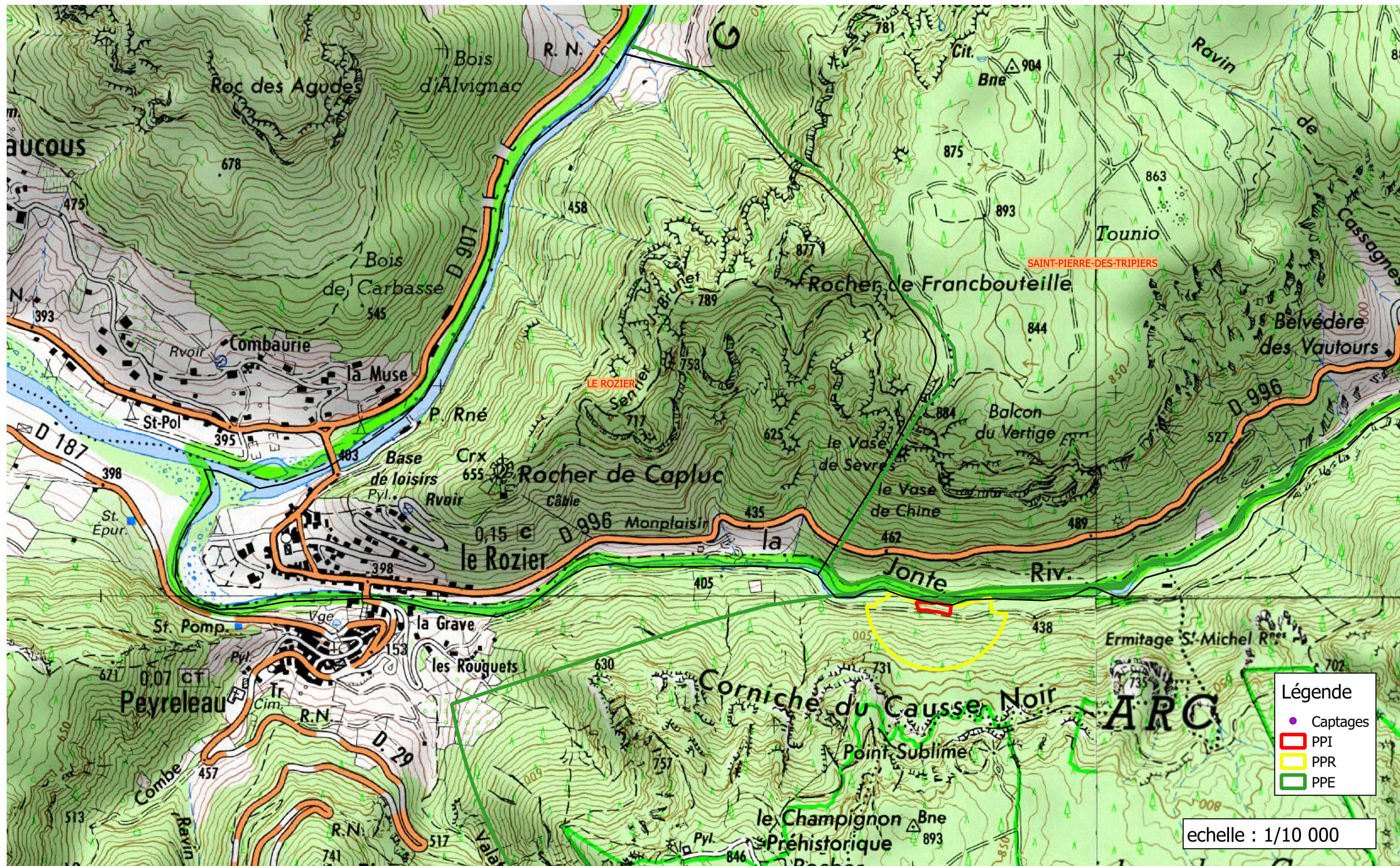
Source du BIAU

ANNEXE 4

	DEFINITION DES ACTIVITES	PROTECTION RAPPROCHEE			PROTECTION ELOIGNEE	
		INTERDITE	REGLEMENTEE	OBSERVATION voir rubrique	REGLEMENTEE	OBSERVATION voir rubrique
I	EXCAVATIONS					
1	. Réalisation de forage et puits	X				
2	. Exploitation de carrière ou gravière	X			X	
3	. Remblaiement de carrière ou gravière		X			
4	. Ouverture et (ou) remblaiement de fouilles, tranchées, excavations		X			
5	. Création de plan d'eau		X			
II	DEPOTS et STOCKAGES					
1	. Ordures ménagères	X			X	
2	. Détritus, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	X			X	
3	. Déchets inertes, ruines		X			
4	. Stockage de produits chimiques et phytosanitaires	X			X	
5	. Stockage d'hydrocarbures liquides (< 5000 l (> 5000 l	X				
6	. Stockage d'engrais	X				
7	. Stockage ou dépôts d'eaux usées (industrielles domestiques)	X			X	
III	RESEAUX et VOIRIES (industrielles domestiques)					
1	. Canalisation d'eaux usées (industrielles domestiques)	X				
2	. Canalisation d'hydrocarbures liquides		/			
3	. Canalisation de produits chimiques		/			
4	. Construction de parkings		/			
5	. Construction ou modification des voie de communication et fossé ainsi que leur condition d'utilisation		X			
IV	CONSTRUCTION					
1	. Maison individuelle		X			
2	. Immeuble collectif ou accueillant du public	X				
3	. Camping	X			X	
4	. Bâtiment à usage industriel	X				
5	. Bâtiment d'élevage et stabulation libre	X			X	
6	. Bâtiment pour autres usages agricoles	X				
7	. Cimetière	X			X	
V	ASSAINISSEMENTS ET REJETS					
1	. Station d'épuration	X			X	
2	. Assainissement autonome <30 eq habitant	X				
3	. Rejet d'assainissement collectif	X			X	
4	. Rejet d'eaux usées industrielles	X			X	
5	. Rejet de collecteur d'eau pluviale		X			
VI	ACTIVITES AGRICOLES					
1	. Pacage	X				
2	. Installation de fumière	X			X	
3	. Installation d'abreuvoir, abris destinés bétail	X				
4	. Epandage de fumier	X				
5	. Epandage d'engrais organiques et chimiques	X				
6	. Epandage des lisiers, d'eaux usées ou de boues industrielles et domestiques	X			X	
7	. Epandage de produits phytosanitaires	X			X	
8	. Maraîchage	X				
9	. Déboisement	X				

Positionnement Périmètres de protection captages AEP

Commune du Rozier



Légende

- Captages
- PPI
- PPR
- PPE

échelle : 1/10 000